



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6379

Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police

Date de dépôt : 04-01-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2012

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-01-2012	Déposé	6379/00	<u>3</u>
27-06-2012	Avis du Conseil d'Etat (26.6.2012)	6379/01	<u>32</u>
10-04-2014	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (3.4.2014)	6379/02	<u>43</u>
28-01-2013	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (05) de la reunion JOINTE du 28 janvier 2013	05	<u>46</u>
28-01-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (23) de la reunion JOINTE du 28 janvier 2013	23	<u>53</u>
09-07-2012	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (21) de la reunion JOINTE du 9 juillet 2012	21	<u>60</u>
09-07-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (51) de la reunion JOINTE du 9 juillet 2012	51	<u>65</u>
30-01-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (23) de la reunion du 30 janvier 2012	23	<u>70</u>

6379/00

N° 6379

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale
et l'inspection générale de la police**

* * *

(Dépôt: le 4.1.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.12.2011)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	15
4) Commentaire des articles	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police.

Château de Berg, le 12 décembre 2011

*Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,*
Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. *Champ d'application*

Art. 1er. (1) La présente loi s'applique à tout militaire de l'armée ainsi qu'au personnel commissionné de l'armée luxembourgeoise.

Les militaires de l'armée détachés séjournant à l'étranger restent soumis à la présente loi, même s'ils ne sont pas sous commandement national.

(2) La présente loi s'applique également au personnel du cadre policier de la police, à l'inspecteur général et aux membres de l'inspection générale issus du cadre policier.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le personnel employé par ordre du Gouvernement dans un service autre que le service actif de la police, auprès d'organismes internationaux ou de services de police étrangers en application de l'article 26 sub 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale reste soumis à la présente loi.

(3) Les personnes visées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont désignées par la suite par „militaires de l'armée“ et „membres du cadre policier“.

Art. 2. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier qui ont quitté le service restent soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient leur révocation en activité. Toutefois, l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.

Si le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive en matière des régimes de pension.

Art. 3. Tout manquement aux principes généraux de la discipline militaire, aux devoirs du fonctionnaire au sens du statut général, et aux obligations inhérentes à leurs missions respectives expose les militaires de carrière, le personnel commissionné de l'armée et les membres du cadre policier à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Tout manquement aux principes généraux de la discipline militaire et aux obligations inhérentes à leurs missions expose les volontaires de l'armée à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Chapitre 2. *Principes généraux de la discipline militaire*

Art. 4. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier sont soumis à une discipline militaire exigeant la subordination hiérarchique, l'exécution prompte et complète des prescriptions, consignes et ordres de service, la soumission de l'intérêt personnel à l'intérêt du service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels ainsi que le comportement irréprochable tant dans le service, qu'en dehors du service.

Art. 5. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier servent leur patrie et respectent et défendent la liberté de la nation et les institutions de l'Etat luxembourgeois.

Art. 6. Ils font tout leur possible pour conserver ou rétablir leur santé et évitent tout ce qui pourrait porter atteinte à la capacité d'exercer leurs fonctions. Ils ne doivent nuire à leur santé ni intentionnellement ni par négligence grave. Ils peuvent refuser des actes médicaux portant atteinte à leur intégrité physique, sauf quand il s'agit de mesures servant à la prophylaxie de maladies contagieuses ou infectieuses.

Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer dans le chef d'un militaire de l'armée ou d'un membre du cadre policier une altération de la capacité d'exercer ses fonctions, celui-ci devra se soumettre à tout examen permettant d'établir un tel état.

Art. 7. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier ont une attitude de réserve tant dans qu'en dehors du service.

Ils sont tenus à la sauvegarde du secret pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à moins d'en être dispensés par décision de l'autorité compétente.

Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier font usage des moyens de communication et d'information dans le respect des obligations visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus.

Art. 8. Ils doivent, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de leurs fonctions, éviter tout ce qui pourrait compromettre le caractère officiel dont ils sont revêtus, porter atteinte à la bonne renommée du corps dont ils font partie, donner lieu à scandale, blesser les convenances ou compromettre les intérêts du service.

Art. 9. Dans le service, ils s'abstiennent de toute manifestation en faveur ou en défaveur d'une quelconque tendance politique. A l'intérieur des installations de service toute action de propagande en faveur ou en défaveur d'un parti ou d'un groupe politique est interdite, même en dehors du service.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au droit des militaires de l'armée et des membres du cadre policier d'exprimer librement leurs opinions entre collègues.

Le port de l'uniforme est interdit aux militaires de l'armée et aux membres du cadre policier qui assistent à titre privé à une manifestation politique.

Le supérieur hiérarchique ne cherche pas à influencer l'opinion politique de ses subordonnés.

Art. 10. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier observent entre eux les règles découlant de la loyauté, de la solidarité et de la camaraderie. Ils respectent les droits et opinions de leurs collègues, leur honneur et dignité. Ils s'apportent aide et assistance en cas de besoin.

Des marques extérieures de respect sont dues entre eux.

Art. 11. Le supérieur hiérarchique est responsable de la surveillance du service et de la discipline de ses subordonnés et fait preuve, à leur égard, de sollicitude, de justice et d'impartialité.

Il donne l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir ses devoirs.

Il veille à ce que les personnes placées sous ses ordres accomplissent les devoirs qui leur incombent et emploie, le cas échéant, les moyens de discipline à sa disposition.

Tout manquement à la discipline engage la responsabilité du supérieur hiérarchique, qui reste en défaut de provoquer ou d'infliger une sanction disciplinaire.

Art. 12. Tout ordre émanant du supérieur hiérarchique doit respecter les droits et libertés fondamentaux de la personne, les lois et règlements en vigueur, être donné dans l'intérêt du service et relever de la compétence de son auteur.

Le supérieur hiérarchique a la responsabilité de ses ordres et veille à leur exécution. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Art. 13. Exceptionnellement, à défaut de supérieur hiérarchique responsable, les militaires de l'armée peuvent s'approprier le droit de donner un ordre à des membres de leur corps s'ils ne leur sont pas supérieurs en grade, lorsqu'il s'agit de prêter secours en cas de nécessité urgente, de maintenir la discipline ou la sécurité, ou d'établir un commandement centralisé dans une situation critique.

Art. 14. La qualité de supérieur hiérarchique est déterminée:

- en général, par le grade et, à égalité de grade, par l'ancienneté;
- normalement, par l'emploi exercé;
- occasionnellement, par l'exercice d'attributions particulières.

Art. 15. Le subordonné dépend de son supérieur hiérarchique auquel il doit le respect et l'obéissance.

Il exécute promptement, loyalement et consciencieusement les ordres qui lui sont donnés par ses supérieurs hiérarchiques.

Lorsque des circonstances imprévues s'opposent à l'exécution régulière d'un ordre, l'exécutant doit en informer incessamment l'auteur de l'ordre. Lorsque cette information est impossible et en cas de

nécessité urgente, il doit prendre de sa propre initiative les mesures appropriées en s'inspirant des intentions de l'auteur de l'ordre.

Ne constitue pas un acte de désobéissance le refus de donner suite à un ordre qui est incompatible avec la dignité humaine ou qui est étranger au service. L'erreur dans l'appréciation de l'ordre ne constitue pas une excuse.

Il est interdit d'obéir à un ordre dont l'exécution constitue un crime ou un délit. L'exécution d'un tel ordre engage la responsabilité de l'exécutant si celui-ci doit se rendre compte qu'en obéissant audit ordre il participe à un fait pénalement punissable.

Art. 16. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier sont responsables des suites de leurs fautes ou négligences et peuvent être astreints à leur réparation. Les dommages causés lors de la formation ou à l'occasion de l'accomplissement du service ne peuvent donner lieu à réparation à charge des militaires de l'armée et des membres du cadre policier auteurs du dommage, que s'il y a intention ou négligence grave.

Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier sont responsables des objets, outils informatiques et techniques, écrits et documents qui leur sont confiés dans l'intérêt du service. Ils ne peuvent les déplacer sans l'autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques. Même après avoir quitté le service, les militaires de l'armée et les membres du cadre policier et, le cas échéant, leurs ayants cause peuvent être tenus, sur requête du chef de corps et pour autant que l'intérêt du service ou la sauvegarde du secret l'exigent, à la restitution de tous écrits, dessins, supports techniques ou informatiques, représentations ou autres reproductions se rapportant à des renseignements obtenus du fait ou à l'occasion du service.

Art. 17. Les volontaires de l'armée sont soumis aux dispositions pertinentes du statut général des fonctionnaires et de ses règlements d'exécution en ce qui concerne le harcèlement sexuel et moral et les activités accessoires.

Ils sont tenus aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Ils ne peuvent solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait les mettre en conflit avec les obligations et les interdictions que leur imposent les lois et les règlements.

Les dispositions de l'article 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que celles de l'article 34 de la même loi et de ses règlements d'exécution sont applicables aux volontaires de l'armée.

Tout volontaire de l'armée, qui s'absente sans autorisation, perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires ou de peines prévues par le code pénal militaire.

Chapitre 3. Récompenses

Art. 18. Sans préjudice des distinctions et décorations honorifiques conférées par le Grand-Duc, les actes de courage ou de dévouement, le zèle, l'esprit de discipline et la manière de servir peuvent être honorés par les récompenses suivantes:

1. la citation à l'ordre;
2. la félicitation écrite;
3. la dispense de service d'une durée maximale de 8 heures.

Les récompenses sont applicables cumulativement.

Art. 19. Le pouvoir de décerner des récompenses appartient:

- (1) en ce qui concerne les militaires de l'armée:
 1. au ministre ayant la défense dans ses attributions, en ce qui concerne les récompenses énumérées à l'article 18 sub 1 à 3;
 2. au chef d'état-major de l'armée, en ce qui concerne les récompenses énumérées à l'article 18 sub 2 et 3;
 3. au commandant de bataillon, en ce qui concerne la récompense énumérée à l'article 18 sub 3.

- (2) en ce qui concerne les membres du cadre policier:
1. au ministre ayant la police et l'inspection générale dans ses attributions, en ce qui concerne les récompenses énumérées à l'article 18 sub 1 à 3;
 2. au directeur général de la police, au secrétaire général, aux directeurs de la direction générale, aux directeurs des circonscriptions régionales, aux directeurs et commandants des services centraux et à l'inspecteur général de la police, chacun pour le personnel sous ses ordres, en ce qui concerne les récompenses énumérées à l'article 18 sub 2 et 3.

Chapitre 4. Sanctions disciplinaires et perte de l'emploi

Art. 20. Les militaires de carrière de l'armée et les membres du cadre policier peuvent se voir infliger les sanctions disciplinaires suivantes:

1. L'avertissement.
2. La réprimande.
3. L'amende qui est inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base.
Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.
4. L'amende, qui est supérieure ou égale à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, sans dépasser cette même mensualité.
Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.
5. Le déplacement. Cette sanction consiste ou bien dans un changement de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou bien dans un changement de résidence. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier n'ont pas droit au remboursement des frais de déménagement. Si la personne punie de déplacement refuse le nouvel emploi, elle est considérée comme ayant obtenu démission de ses fonctions.
Le déplacement peut être temporaire ou non.
6. La suspension des biennales pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.
La sanction sort ses effets à partir du moment où la personne l'ayant encourue peut prétendre à une biennale.
En cas de suspension pour une année, la décision qui prononce la sanction peut prévoir qu'à l'expiration de l'année subséquente à la période de suspension le jeu normal des biennales sera rétabli en ce sens que l'intéressé bénéficiera de la biennale correspondant à la période suivante, la perte encourue pour l'année de suspension étant définitive.
7. Le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement pour une durée ne dépassant pas une année. La sanction sort ses effets à partir du moment où la personne l'ayant encourue est en rang utile pour une promotion ou un avancement en traitement.
En cas de retard dans la promotion, le concerné ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.
8. La rétrogradation. Cette sanction consiste dans le classement au grade immédiatement inférieur à l'ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur.
Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le militaire de carrière de l'armée ou le membre du cadre policier est classé sont fixés par le supérieur disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le supérieur disciplinaire dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.
Le supérieur disciplinaire fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté de la personne rétrogradée. Le délai pendant lequel la personne ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années.

Le militaire de l'armée et le membre du cadre policier ne pourra avancer que lors de la première vacance de poste qui se produira après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.

9. L'exclusion temporaire des fonctions avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de six mois au maximum.

La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement, l'admission à l'examen de promotion, la promotion et la pension.

10. La démission pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.
11. La révocation. La révocation comporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le membre de la police, de l'inspection générale ou le militaire de l'armée visé par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 21. Le personnel commissionné de l'armée peut se voir infliger les sanctions disciplinaires suivantes:

1. L'avertissement.
2. La réprimande.
3. L'amende, qui est inférieure ou égale à un dixième de l'indemnité moyenne mensuelle. Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.
4. L'amende, qui est supérieure à un dixième de l'indemnité moyenne mensuelle, sans dépasser cette même mensualité. Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.
5. Le retrait pour une durée maximum d'un an de la commission ou du grade avec suppression partielle ou totale de l'indemnité y relative.
6. Le retrait définitif de la commission ou du grade.

Art. 22. Les volontaires de l'armée peuvent se voir infliger les sanctions disciplinaires suivantes:

1. L'astreinte d'intérêt général pour deux jours au plus à des prestations d'intérêt général en dehors des heures de service.
2. L'avertissement.
3. La réprimande.
4. La consigne pendant quatorze jours au plus. Elle consiste dans la défense de quitter la caserne en dehors des heures normales de service. Les volontaires soumis à cette sanction participent aux travaux d'intérêt général effectués en dehors des heures de service.
5. L'astreinte simple pour quatorze jours au plus. Elle consiste dans l'obligation de rester à la caserne dans sa chambre en dehors des heures de service sans possibilité de profiter des locaux de sport ou de divertissement. Les volontaires soumis à cette sanction participent aux travaux d'intérêt général effectués en dehors des heures de service.
6. L'astreinte de rigueur pour douze jours au plus. Elle consiste dans la mise en garde dans un local spécialement désigné à cet effet excepté pour les repas habituels; toutefois elle peut être assortie de l'obligation de participer aux travaux d'intérêt général effectués en dehors des heures de service. Elle peut également être assortie de l'obligation de participer au service normal.
7. L'amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute de la solde, ni supérieure à la moitié de cette mensualité. Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.
8. La rétrogradation au grade immédiatement inférieur. A partir de la date de rétrogradation aucune promotion ne peut intervenir pendant un délai à fixer par l'autorité disciplinaire. Le délai ne peut être ni inférieur à trois mois ni supérieur à neuf mois.
9. L'exclusion de l'armée avec ou sans préavis.

Art. 23. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier condamnés pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal, perdent de plein droit leur emploi, leur titre et leur droit à pension. La perte du droit à la pension ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par les militaires de l'armée et les membres du cadre policier visés par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 5. Mesures conservatoires

Art. 24. (1) La suspension de l'exercice de ses fonctions peut être ordonnée à l'encontre du militaire de l'armée et du membre du cadre policier qui fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en application des dispositions du Code d'instruction criminelle ou d'une instruction disciplinaire, et dont la présence est incompatible avec l'intérêt du service, pendant tout le cours de la procédure jusqu'au jour où la décision judiciaire ou disciplinaire sera devenue définitive.

La suspension prononcée par un supérieur disciplinaire autre que le ministre du ressort devient caduque si elle n'est pas confirmée endéans la huitaine par le ministre.

(2) La suspension de l'exercice de ses fonctions a lieu de plein droit à l'égard des militaires de l'armée et des membres du cadre policier:

1. détenus en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, – pour la durée de la détention;
2. condamnés par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui emporte la perte de l'emploi, – jusqu'à la décision définitive;
3. détenus préventivement, – pour la durée de la détention.

(3) La période de la suspension visée aux paragraphes 1 et 2 ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement et la pension, sauf en cas de non-lieu ou d'acquiescement.

(4) Pendant la durée de la détention prévue au paragraphe 2 sub 1 les militaires de l'armée et les membres du cadre policier sont privés de plein droit de leur traitement et des rémunérations accessoires.

(5) Dans les cas visés au paragraphe 2 sub 2, 3 et 4, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.

Art. 25. Dans les cas prévus à l'article 24, paragraphe 2 sub 3 et 4 la moitié retenue

- a) est payée intégralement en cas de non-lieu ou d'acquiescement;
- b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de démission pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale;
- c) est payée, après diminution des frais d'instruction et de l'amende, dans les autres cas.

Dans les cas prévus à l'article 24 paragraphes 4 et 5 il est réservé au Grand-Duc de disposer, en faveur du conjoint ou du partenaire et des enfants mineurs des militaires de l'armée et des membres du cadre policier jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

Art. 26. Pour les militaires de l'armée, la mise en garde provisoire peut être prononcée, à titre exceptionnel, par le commandant de bataillon ou le chef d'état-major, pour autant que le maintien de l'ordre ou de la discipline l'exige. Le même pouvoir appartient à l'officier de service étant de garde dans une installation militaire. L'exécution de cette mesure implique l'obligation de faire garder le local spécialement désigné à cet effet. Cette mise en garde provisoire ne peut excéder vingt-quatre heures.

Chapitre 6. *Application des sanctions disciplinaires*

Art. 27. Le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires appartient aux personnes suivantes désignées ci-après par „supérieurs disciplinaires“:

- (1) Les militaires de l'armée:
 1. en ce qui concerne les officiers:
 - a) au commandant d'unité ou de service pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 2;
 - b) au chef de bureau de l'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 2;
 - c) au commandant de bataillon pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3;
 - d) au chef d'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3 ainsi que pour l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
 - e) au ministre du ressort pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 7;
 - f) au Grand-Duc pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11;
 2. en ce qui concerne les sous-officiers et caporaux:
 - a) au commandant d'unité ou de service pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 2;
 - b) au chef de bureau de l'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 2;
 - c) au commandant de bataillon pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3;
 - d) au chef d'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3 ainsi que pour l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
 - e) au ministre du ressort pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11;
 3. en ce qui concerne les officiers commissionnés:
 - a) au chef d'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 21 sub 1 à 2 ainsi que pour l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute de l'indemnité de base ou de l'indemnité moyenne;
 - b) au ministre du ressort pour les sanctions prévues à l'article 21 sub 1 à 5;
 4. en ce qui concerne les volontaires:
 - a) au commandant d'unité ou de service pour les sanctions prévues à l'article 22 sub 1 à 3 ainsi que pour la consigne jusqu'à dix jours et les astreintes simples jusqu'à six jours;
 - b) au chef de bureau de l'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 22 sub 1 à 3 ainsi que pour la consigne jusqu'à dix jours et les astreintes simples jusqu'à six jours;
 - c) au commandant de bataillon pour les sanctions prévues à l'article 22 sub 1 à 5 ainsi que pour les astreintes de rigueur jusqu'à huit jours;
 - d) au chef d'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 22 sub 1 à 8;
 - e) au ministre du ressort pour les sanctions prévues à l'article 22 sub 1 à 9.
- (2) Les membres du cadre policier:
 1. en ce qui concerne le directeur général de la police et l'inspecteur général de la police:
 - a) au ministre du ressort en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 7
 - b) au Grand-Duc en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11;
 2. en ce qui concerne les membres du cadre supérieur de la police:
 - a) au directeur général de la police en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3 ainsi que l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
 - b) au ministre du ressort en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 7;
 - c) au Grand-Duc en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11;
 3. en ce qui concerne les membres des carrières de l'inspecteur et du brigadier de la police:
 - a) au secrétaire général, aux directeurs de la direction générale, aux directeurs des circonscriptions régionales et aux directeurs et commandants des services centraux pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3;

- b) au directeur général de la police pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3 ainsi que l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) au ministre du ressort pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11;
- 4. en ce qui concerne les membres de l'inspection générale issus du cadre supérieur de la police:
 - a) à l'inspecteur général de la police en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3 ainsi que l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
 - b) au ministre du ressort en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 7;
 - c) au Grand-Duc en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11;
- 5. en ce qui concerne les membres de l'inspection générale issus de la carrière de l'inspecteur:
 - a) à l'inspecteur général de la police en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3 ainsi que l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
 - b) au ministre du ressort en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11.

Art. 28. L'autorité militaire qui prononce une consigne, une astreinte simple ou une astreinte de rigueur peut ordonner par la même décision qu'il sera sursis à l'exécution de la sanction disciplinaire.

Ne peut bénéficier du sursis le volontaire de l'armée qui, moins d'un an avant le fait qui motive sa sanction disciplinaire a fait l'objet d'une sanction disciplinaire plus grave que quatre jours d'astreinte simple.

Si pendant le délai d'un an à dater de la décision le bénéficiaire d'un sursis n'a pas encouru une nouvelle sanction disciplinaire, la sanction assortie du sursis sera considérée comme non avenue. Dans le cas contraire la première sanction disciplinaire sera d'abord exécutée sans préjudice quant à l'exécution de la seconde sanction disciplinaire.

Le supérieur qui prononce une sanction disciplinaire avec sursis explique au volontaire de l'armée le contenu du présent article. La sanction est inscrite au dossier personnel du volontaire de l'armée avec la mention expresse du sursis accordé. Si aucune sanction disciplinaire plus grave que quatre jours d'astreinte simple n'est intervenue dans le délai d'un an, la sanction disciplinaire assortie du sursis est effacée du dossier personnel du concerné.

Art. 29. Le pouvoir disciplinaire est lié à la fonction et ne peut être délégué qu'avec celle-ci.

Art. 30. L'application des sanctions disciplinaires se règle notamment d'après la gravité de la faute commise, le grade, la nature de l'emploi et les antécédents de la personne visée.

Art. 31. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être infligées cumulativement, à l'occasion d'une même poursuite disciplinaire. Toutefois, la rétrogradation peut être assortie du déplacement.

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle au prononcé de sanctions disciplinaires.

Toutefois, en cas de poursuite devant une juridiction répressive, l'agent instructeur ou le conseil de discipline peut proposer au supérieur disciplinaire de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction répressive.

Art. 32. Le supérieur disciplinaire ne peut infliger une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline.

Chapitre 7. Procédure disciplinaire

Art. 33. Aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent.

Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base ne peut être infligée sans avis préalable du conseil de discipline.

Art. 34. L'instruction disciplinaire appartient aux supérieurs hiérarchiques et au conseil de discipline.

La qualité de supérieur hiérarchique est établie conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi.

Lorsque le chef d'état-major, le directeur général ou l'inspecteur général est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat.

Art. 35. Lorsque des faits, faisant présumer que le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le supérieur disciplinaire tel que défini à l'article 27 ci-dessus désigne un supérieur hiérarchique du présumé fautif aux fins de procéder à une instruction.

Dans le cadre de l'instruction le supérieur hiérarchique, désigné ci-après par „agent instructeur“ rassemblera tous les éléments à charge et à décharge susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre.

Art. 36. Le supérieur disciplinaire informe le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier qu'une instruction disciplinaire est ordonnée avec indication sommaire des faits qui lui sont reprochés.

Cette information est valablement faite:

- a) soit par remise en mains propres contre accusé de réception. Si le destinataire refuse d'accepter ce document ou d'en accuser la réception, il en est dressé procès-verbal. Le procès-verbal vaut remise;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le concerné a déclarée à l'administration comme lieu de résidence.

La procédure suit son cours, même si le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier de la police ou de l'inspection générale dûment informé fait défaut.

Art. 37. L'agent instructeur peut convoquer, afin de l'entendre, toute personne dont il estime l'audition nécessaire.

Les témoins qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues à l'article 77 du Code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage.

Art. 38. (1) Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier ont le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée, conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

(2) Dans les huit jours, ils peuvent présenter leurs observations et demander un complément d'instruction. L'agent instructeur décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

(3) L'agent instructeur transmet le dossier avec ses conclusions au supérieur disciplinaire visé à l'article 35 alinéa 1er. Le supérieur disciplinaire prend une des décisions suivantes:

1. en ce qui concerne les militaires de l'armée:
 - a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le militaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
 - b) il inflige une sanction relevant de sa compétence et pour laquelle l'avis du conseil de discipline n'est pas requis;
 - c) en fonction de la qualité du supérieur disciplinaire la procédure continue comme suit:
 - (i) s'il a qualité de commandant d'unité ou de service et lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction dépassant son niveau de compétence, il transmet le dossier au chef de bataillon qui soit procède au classement de l'affaire, inflige une des sanctions relevant de son niveau de compétence ou transmet le dossier au chef d'état-major de l'armée;

- (ii) s'il a qualité de chef de bureau de l'état-major de l'armée ou s'il a qualité de chef de bataillon et lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction dépassant son niveau de compétence, il transmet le dossier au chef d'état-major de l'armée qui soit procède à la classification de l'affaire, inflige une des sanctions relevant de son niveau de compétence ou transmet le dossier au conseil de discipline;
- (iii) s'il a qualité de chef d'état-major de l'armée et lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction dépassant son niveau de compétence, il transmet le dossier au conseil de discipline.

2. en ce qui concerne les membres du cadre policier:

- a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que la personne n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
- b) il inflige une sanction relevant de sa compétence et pour laquelle l'avis du conseil de discipline n'est pas requis;
- c) il transmet le dossier au conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par l'une des sanctions énumérées à l'article 20 sub 5) à 11) ou par une amende dépassant le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base.

Le pouvoir de saisir le conseil de discipline est réservé au ministre du ressort, au directeur général de la police et à l'inspecteur général de la police. Les supérieurs disciplinaires visés à l'article 27 paragraphe 2 sub 3 a) doivent, en dehors du cas où ils prennent une des décisions visées sub a) ou b) ci-dessus, transmettre le dossier au chef de Corps lequel prononce une sanction disciplinaire relevant de sa compétence ou transmet le dossier au conseil de discipline.

Art. 39. La décision de classer l'affaire ou d'infliger une sanction est motivée et arrêtée par écrit.

Elle est communiquée à l'intéressé conformément aux modalités suivantes:

- a) soit par remise en mains propres contre accusé de réception. Si le destinataire refuse d'accepter ce document ou d'en accuser la réception, il en est dressé procès-verbal. Le procès-verbal vaut remise;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le concerné a déclarée à l'administration comme sa résidence.

La décision de saisir le conseil de discipline est communiquée à l'intéressé conformément aux modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 40. Le conseil de discipline est composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président, d'un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale et de trois officiers de l'armée respectivement, si le concerné n'est pas un militaire de l'armée, de deux membres du cadre supérieur de la police et d'un membre du cadre supérieur de l'inspection générale.

Au cas où le concerné, membre du cadre policier, est issu de la carrière de l'inspecteur ou du brigadier, l'un des deux représentants mentionnés à l'alinéa précédent et issu du corps dont fait partie le concerné, est remplacé par un membre de la carrière de l'inspecteur du même corps.

Au cas où le concerné, militaire de l'armée, n'est pas officier, un des trois officiers de l'armée est remplacé par un sous-officier supérieur.

Si le concerné est le supérieur hiérarchique d'un membre du conseil, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination fait défaut.

Il est nommé un suppléant pour chaque membre.

Les membres et les suppléants sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 41. En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou autrement le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un fonctionnaire désigné par le ministre du ressort remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les membres du conseil peuvent être récusés pour des motifs reconnus légitimes par le conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 42. Les affaires dont le conseil est saisi sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Art. 43. Le président convoque le conseil toutes les fois que les circonstances l'exigent et ce au moins cinq jours avant celui fixé pour la réunion, sauf urgence.

Les audiences du conseil ne sont pas publiques.

Art. 44. Le conseil de discipline procède immédiatement à l'instruction de l'affaire.

Le président convoque le concerné à jour et heure fixes à l'audience. Sur le rapport de l'un de ses membres désigné par le président, le conseil entend le militaire concerné de l'armée ou le membre concerné de la police et de l'inspection générale sur les faits mis à sa charge.

Le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier de la police et de l'inspection générale a le droit de se faire assister, lors de l'instruction et des débats du conseil, par un défenseur de son choix.

Art. 45. Le conseil peut, soit d'office, soit à la demande du concerné, ordonner toutes mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer les faits.

Il peut déléguer l'un de ses membres pour procéder, le cas échéant, à l'audition de témoins et à l'assermentation d'experts.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment. Ceux qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues à l'article 77 du Code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Les experts prêtent serment de remplir leur mission en âme et conscience.

Le concerné et son défenseur doivent être convoqués pour assister à l'audition des témoins et à l'assermentation des experts.

Art. 46. L'instruction complémentaire terminée, le président fixe une audience à laquelle le concerné est cité pour être entendu.

Art. 47. La procédure disciplinaire suit son cours, même en l'absence du concerné.

Les trois jours précédant chaque audience, le concerné et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du conseil de discipline du dossier et d'en obtenir copie.

Art. 48. Le président dirige les débats. Les autres membres ainsi que le concerné et son défenseur ont la faculté de faire poser des questions.

Art. 49. L'avis du conseil est motivé, ses conclusions sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier.

En cas de partage, les différentes opinions sont actées.

Chaque membre peut faire constater la motivation de son vote au procès-verbal et faire joindre un exposé de ses motifs à l'avis du conseil, mais sans pouvoir être désigné nominativement.

Les membres du conseil sont astreints au secret de l'instruction, du délibéré et du vote. Le secrétaire doit observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'affaire.

Art. 50. Un registre aux délibérations indique, pour chaque affaire, les noms des membres du conseil, les noms et qualité du concerné, le résumé des faits et les conclusions de l'avis émis par le conseil.

Une expédition de l'avis, certifiée conforme par le président du conseil, est transmise avec le dossier de l'affaire au ministre du ressort pour décision.

Art. 51. Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par le Code d'instruction criminelle pour les citations et notifications.

Ces mêmes modalités sont applicables aux informations visées aux articles 36 alinéa 1er et 39 alinéas 1 et 3 dans la mesure où elles sont faites par lettre recommandée.

Art. 52. Si une sanction, pour l'application de laquelle l'avis du conseil est requis, est prononcée à charge du concerné, celui-ci supporte les frais de la procédure.

Chapitre 8. Recours

Art. 53. (1) Le militaire de l'armée frappé d'une astreinte d'intérêt général, d'un avertissement, d'une réprimande, d'une consigne, d'une astreinte simple, d'une astreinte de rigueur ou d'une amende ne dépassant pas la moitié d'une mensualité brute du traitement de base peut introduire un recours par-devant:

1. le commandant de bataillon, si la sanction émane d'un supérieur disciplinaire ayant la qualité de commandant d'unité ou de service;
2. le chef d'état-major, si la sanction émane d'un supérieur disciplinaire ayant la qualité d'un chef de bureau de l'état-major ou d'un commandant de bataillon énoncés à l'article 27 paragraphe 1er sub 1 a) à c), sub 2 a) à c);
3. le ministre du ressort, si la sanction émane du chef d'état-major;
4. Le Gouvernement en conseil, si la sanction émane du ministre du ressort.

(2) Le membre du cadre policier général frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut introduire un recours par-devant:

1. le directeur général, si la sanction émane de l'un des supérieurs disciplinaires énoncés à l'article 27 paragraphe 2 sub 3 a);
2. le ministre du ressort, si la sanction émane du directeur général de la police ou de l'inspecteur général;
3. le Gouvernement en conseil, si la sanction émane du ministre du ressort.

(3) Le recours doit sous peine de forclusion être introduit dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision.

Le délai de recours et le recours ont un effet suspensif.

L'autorité saisie du recours peut soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une sanction moins sévère ou plus sévère, soit acquitter le concerné.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre la décision visée à l'alinéa 3 du présent paragraphe.

Art. 54. (1) Le militaire de l'armée frappé de l'une des sanctions visées à l'article 20 sub 5 à 11, respectivement à l'article 21 sub 4 à 5 respectivement à l'article 22 sub 8 à 9 ou d'une amende dépassant la moitié d'une mensualité brute du traitement de base, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Le membre du cadre policier frappé de l'une des sanctions visées à l'article 20 sub 5 à 11, ou d'une amende dépassant le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans les trois mois de la notification de la décision, former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Le tribunal administratif peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une sanction moins sévère ou plus sévère, soit acquitter le concerné.

Chapitre 9. Prescription

Art. 55. L'action disciplinaire résultant d'un manquement au sens de la présente loi se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

La prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis. Elle est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire.

Art. 56. (1) Les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les trois années à partir du jour où la décision disciplinaire est devenue définitive, le militaire de carrière, le militaire commissionné, le membre du cadre policier n'a encouru aucune nouvelle condamnation disciplinaire.

(2) Les sanctions de l'astreinte d'intérêt général, de l'avertissement, de la réprimande, de la consigne, de l'astreinte simple, de l'astreinte de rigueur et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les deux années à partir du jour où la décision disciplinaire est devenue définitive, le volontaire de l'armée n'a encouru aucune nouvelle condamnation disciplinaire.

Chapitre 10. Révision

Art. 57. Au cas où un militaire de l'armée ou un membre du cadre policier s'est vu infliger l'une des sanctions disciplinaires visées aux articles 20, 21 ou 22, la révision peut être demandée:

1. lorsqu'un des témoins entendus au cours de la procédure disciplinaire a été, postérieurement au prononcé de la sanction, condamné pour faux témoignage contre la personne ayant fait l'objet de l'affaire disciplinaire.

Le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu lors d'une nouvelle instruction de l'affaire;

2. lorsque, après le prononcé de la sanction, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors de la procédure disciplinaire sont présentées de nature à établir que la personne ayant fait l'objet de l'affaire disciplinaire n'a pas manqué à ses devoirs ou s'est vue infliger une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée.

Art. 58. Le droit de demander la révision appartient:

1. au ministre du ressort;
2. au militaire de l'armée, au membre du cadre policier ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;
3. après la mort ou l'absence déclarée du militaire de l'armée, du membre du cadre policier à son conjoint, à son partenaire, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et soeurs, à ses légataires universels et à titre universel, aux personnes désignées à cet effet par le défunt.

Art. 59. Dans tous les cas, le ministre du ressort est tenu de transmettre le dossier au conseil de discipline qui procède conformément aux dispositions des articles 40 à 51.

Si le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier est décédé, absent ou incapable, il peut être représenté par un défenseur à désigner, soit par son représentant légal, soit par l'une des personnes visées à l'article 58 sub 3.

Art. 60. Une expédition de l'avis certifié conforme par le président du conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au ministre du ressort, lequel est tenu de saisir de l'affaire le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 61. Si le tribunal administratif juge que le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier n'a pas manqué à ses devoirs, il annule la décision attaquée. Le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier est dans ce cas rétabli dans ses droits. Il est en outre dédommagé, dans la mesure des pertes effectivement subies, si la sanction a eu un effet sur son traitement.

Si le tribunal administratif juge que le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier a été frappé d'une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée, il annule la décision attaquée et substitue une sanction moins grave à celle qui avait été prononcée. Il ordonne, le cas échéant, que le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier sera rétabli dans ses droits et qu'il sera dédommagé.

Chapitre 11. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 62. La loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique est abrogée.

Art. 63. Toute référence à la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique est remplacée par la référence à la présente loi.

Art. 64. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre la révision du statut disciplinaire annoncée par le Gouvernement lors de son investiture en 2009. Il entend doter l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police d'un régime disciplinaire moderne répondant aux exigences dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions administratives. La discipline dans ces trois corps est actuellement régie par une loi de 1979 qui, à part quelques adaptations à l'occasion de la création du service de police judiciaire en 1992 et de la réorganisation des forces de l'ordre en 1999, n'a pas subi de modifications depuis sa promulgation.

La loi de 1979 avait créé un régime disciplinaire unique pour les Corps de l'armée, la gendarmerie et la police qui à l'époque constituaient la Force publique, et dont l'organisation et le fonctionnement étaient réglés par la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Or depuis, la gendarmerie et la police ont fusionné en un seul Corps, l'inspection générale a été créée et l'armée a été réformée. La police et l'armée ont été dotées chacune d'une loi organique fixant leur organisation, leurs missions et leur mode de recrutement respectifs. Les arguments qui à l'époque justifiaient la subordination des deux Corps à un régime disciplinaire unique ne sauraient aujourd'hui plus valoir.

Il n'en demeure pas moins qu'en 1999 le législateur¹ a clairement affirmé sa volonté de voir la police et l'inspection générale faire partie de la Force publique et son personnel être soumis à un régime de type militaire, avec les avantages que cela comporte en termes de disponibilité, de discipline, de loyauté ou encore de respect de la hiérarchie. Le statut militaire est indéniablement un garant de rigueur, de sérieux et d'efficacité, des éléments indispensables pour un corps chargé d'assurer l'ordre et la sécurité. Le Gouvernement n'entend pas remettre en question ce statut qu'il estime pleinement justifié eu égard à la nature particulière des missions incombant à la police et à l'inspection générale et aux pouvoirs de contrainte y attachés, ni par conséquent la soumission des policiers et militaires à une réglementation disciplinaire spécifique commune.

Les obligations caractéristiques d'un statut militaire telles que consacrées par la loi de 1979, ont ainsi été largement reprises dans le présent texte. Des reformulations et réagencements se sont toutefois avérés nécessaires pour améliorer la lisibilité du texte, en faciliter l'exécution et l'adapter aux besoins d'une société moderne.

Une discipline rigoureuse n'est toutefois garante de rigueur et de sérieux que pour autant que tous les écarts de conduite soient sanctionnés promptement et adéquatement.

En considérant que le nombre d'affaires disciplinaires engagées chaque année à l'encontre des inspecteurs et brigadiers de police, lesquels représentaient au 1er janvier 2011 un effectif de 1.655, dépasse le nombre de procédures engagées à l'encontre des quelques 14.000 fonctionnaires ressortant de la compétence du commissaire à la discipline, il est à craindre que le système en place dans la fonction publique ne permette d'atteindre cet objectif.

Eu égard par ailleurs à la spécificité des trois corps constituant la Force publique par rapport à une administration „classique“, il est préférable que l'instruction des affaires visant leur personnel soit prise en charge par personnes qui, non seulement connaissent le métier et les conditions de travail particulières et souvent difficiles, mais sont également familiarisées avec la multitude de règles internes applicables. Il échet dans ce contexte de rappeler les craintes qu'avait émises le Conseil d'Etat à propos

¹ Chambre des députés, session ordinaire 1997-1998, projet de loi No 4437, commentaire des articles, page 34

de la création d'un organe central chargé de l'instruction disciplinaire „... le commissaire se trouve à distance. L'instruction disciplinaire, au lieu de se dérouler à l'intérieur de l'environnement connu du fonctionnaire présumé fautif et de l'agent chargé de l'instruction, se déplace et devient une procédure strictement formelle, dégagée de tout élément personnel. Le commissaire ne pourra finalement former son opinion que sur dossier, même s'il rencontre le fonctionnaire présumé fautif et des témoins. Sa tâche de rassembler aussi les éléments à décharge du fonctionnaire sera rendue singulièrement ardue s'il ne connaît plus rien de l'entourage journalier et professionnel du fonctionnaire. Il ne sera pas à même d'ajouter la moindre information reposant sur sa science personnelle. Les seuls éléments à décharge qu'il saura analyser seront ceux que lui aura soumis le fonctionnaire faisant l'objet de l'instruction. La procédure de l'instruction disciplinaire risque de se déshumaniser.“

La proposition de la commission juridique² visant à confier à l'inspection générale l'instruction des affaires passibles du conseil de discipline avait également été considérée dans le cadre de l'élaboration du présent texte. Elle n'a cependant pas été retenue pour des raisons d'ordre procédural et pour des considérations liées au fonctionnement même de l'inspection générale. Cette option impliquait en effet, qu'au moment même de déclencher la procédure, on doive s'interroger sur la gravité de la sanction susceptible d'en résulter et, par la même, préjuger de l'issue de l'affaire. Or, comme il sera expliqué ci-après, la mise en place d'une procédure disciplinaire uniforme est, entre autres, justifiée par le souci d'éviter de tels préjugements. Cette option risquait en outre de mettre en péril le bon fonctionnement de l'inspection générale et, par conséquent, la réalisation des objectifs lui assignés. Il ne faut en effet pas perdre de vue, qu'à côté de sa mission de contrôle-légalité, l'inspection générale assume, à travers les audits et les études, une mission, non moins importante, de contrôle-qualité pour laquelle elle doit s'assurer l'aide du personnel de la police à tous les niveaux. Comme l'avaient à juste titre donné à considérer les auteurs du texte ayant abouti à la loi du 31 mai 1999 concernant l'attribution à l'inspection générale d'une fonction disciplinaire: „Une inspection ne peut fonctionner si elle est ressentie comme hostile par les policiers ou si elle essaie de se mettre à la place des responsables policiers dans l'exercice de leur tâche³“. Finalement, l'inspection générale pourrait se voir reprocher de mener parallèlement ou successivement et, vu ses moyens en personnel limités, par les mêmes fonctionnaires, des enquêtes administratives, disciplinaires et pénales portant sur les mêmes faits, ce qui ne manquerait certainement pas d'entraîner des vices de procédure.

Il a été décidé, au vu des considérations qui précèdent, que la fonction d'instruction ne serait pas externalisée, ni totalement ni partiellement, mais qu'elle serait prise en charge par des „agents-instructeurs“, à désigner au cas par cas par le supérieur disciplinaire respectif au moment du déclenchement de la procédure. Afin d'assurer la séparation de la fonction d'instruction de la fonction de jugement, la mission de ces agents est clairement limitée à l'instruction proprement dite.

Il a par ailleurs été jugé inopportun de priver les supérieurs hiérarchiques du pouvoir disciplinaire leur conféré par la loi de 1973. Les motifs ayant justifié le transfert du pouvoir disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires de l'Etat au conseil de discipline „Il faut souligner que le système disciplinaire classique a été mis en place pour des fonctionnaires ayant moins de responsabilités, et travaillant au sein d'un système très hiérarchisé. A l'heure actuelle un fonctionnaire travaille sous sa propre responsabilité. Il se voit conférer des compétences plus étendues et il est soumis plus à une éthique professionnelle qu'à une discipline de type militaire ...⁴“ justifie a contrario le maintien du pouvoir de sanction à l'intérieur des trois corps de la force publique.

Abstraction faite de ce qui précède, les auteurs du texte se sont efforcés de rapprocher, autant que faire ce peut, le régime disciplinaire applicable aux militaires et policiers de celui applicable aux autres fonctionnaires de l'Etat. Ils proposent ainsi de mettre en place une procédure disciplinaire unique, de porter le délai du recours en réformation de 1 à 3 mois et d'adopter le régime de prescription de l'action disciplinaire et des sanctions applicables aux autres fonctionnaires.

L'innovation majeure qu'il est proposé d'apporter au régime actuel consiste assurément dans la mise en place d'une procédure disciplinaire unique. Le régime actuel distingue en effet entre deux types de procédures disciplinaires, l'enquête pour les peines mineures et l'instruction pour les peines passibles

2 Chambre des députés, session ordinaire 2008-2009, débat d'orientation au sujet de l'organisation interne de la Police, plus particulièrement de ses mécanismes de contrôle et d'autocontrôle, rapport de la commission juridique du 11 février 2009

3 Chambre des députés, session ordinaire 1997-1998, Projet de loi No 4437 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une Inspection générale de la police, commentaire des articles

4 Chambre des députés, session ordinaire 2001-2002, Projet de loi No 4891 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, exposé des motifs

du conseil de discipline. La procédure à mettre en œuvre est fonction du type de sanction à infliger, et les garanties accordées varient suivant que le concerné fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction. Pour les sanctions mineures ne dépassant pas la compétence du chef d'administration, il est posé comme seule exigence que la personne concernée soit entendue en ses explications et que la décision soit motivée, alors que les sanctions plus lourdes requièrent, en dehors de l'avis du conseil de discipline, une instruction à charge et à décharge par un supérieur hiérarchique ayant au moins le grade capitaine, avec notification obligatoire des faits et faculté offerte au fonctionnaire de présenter des observations et de demander un complément d'instruction.

Pour se conformer aux règles de la procédure administrative non contentieuse, et après avoir à plusieurs reprises été sanctionnée par les juridictions administratives, la police a revu sa procédure d'enquête en y appliquant certaines des dispositions protectrices de rigueur pour les instructions. Les limites entre les deux procédures prévues respectivement aux articles 29 et 31 de la loi du 16 avril 1979 s'étant ainsi quelque peu estompées, la police s'est vue opposer la nullité de procédures qui à ses yeux constituaient de simples enquêtes étant donné que les faits gisant à la base n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils justifiaient une peine dépassant la compétence du chef de corps, au motif que le fonctionnaire ayant procédé à l'enquête/instruction n'avait pas le grade requis de capitaine. En statuant ainsi la juridiction administrative a remis en cause une procédure établie depuis 30 ans, ce qui n'a pas manqué de générer la confusion auprès des autorités chargées d'appliquer la discipline dans la police.

La dualité de procédures présente en outre l'inconvénient d'obliger le supérieur à se prononcer, dès le déclenchement de la procédure, sur la sanction susceptible d'en résulter et, par conséquent, à préjuger de l'issue de l'instruction.

Une plus-value de la procédure de l'enquête par rapport à celle de l'instruction en termes de rapidité, et partant d'efficacité de la punition, n'étant finalement plus avérée, le maintien d'une procédure „simplifiée“ ne se justifie pas.

En dehors des modifications apportées à la procédure disciplinaire, le projet de texte étend le cercle des autorités investies de pouvoir disciplinaire et, corrélativement, du pouvoir de décerner des récompenses. La loi modifiée de 1979 n'avait attribué le pouvoir d'appliquer des sanctions mineures qu'aux seuls membres du cadre supérieur exerçant la fonction de directeur régional et de directeur du service de police judiciaire. Or, les liens de subordination serrés, la nécessité d'une discipline rigoureuse et la responsabilisation accrue des cadres dirigeants exigent qu'un pouvoir de répréhension soit conféré à tous les cadres supérieurs assumant une fonction de chef de service ou d'unité.

Accessoirement le texte substitue à la notion de peine celle de sanction, plus appropriée dans le contexte d'une procédure administrative, remplace la sanction de l'arrêt par une sanction pécuniaire, redéfinit la sanction de la mise à la retraite pour inaptitude, précise les conditions de la suspension facultative, étend les possibilités de suspendre l'instruction disciplinaire pendant le cours de la procédure pénale, modifie la composition du conseil de discipline, étend le délai d'„appel“ et prévoit la possibilité d'une réformation in pejus par le supérieur hiérarchique et le tribunal administratif dans le cadre d'un recours en réformation.

Il est finalement fait abstraction des dispositions de la loi de 1979 relatives au dossier personnel, au droit de réclamation et aux propositions d'affectations alors que celles-ci n'étant pas directement liées à la discipline, ne trouvent pas leur place dans une loi y consacrée. Pour les questions relatives au contenu et l'accès au dossier personnel de même que les changements d'affectation les dispositions du statut général seront désormais applicables. Le sursis à exécution des peines n'a pas non plus été repris au présent texte.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er. *Champ d'application*

Ad article 1er

L'article 1er définit le champ des personnes auxquelles s'applique la présente loi.

Il s'agit d'une part des militaires de l'armée dont les carrières sont énumérées à l'article 7 point 1) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Tombent également sous le champ d'application de la présente loi, les soldats volontaires, de même que le personnel adjoint au corps des officiers et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission. Par ailleurs, le personnel militaire de l'armée détaché à l'étranger ou faisant partie d'une mission d'opération de maintien de la paix reste également soumis à la présente loi, même si pendant la durée de son détachement, il n'est pas sous commandement national.

Il s'agit d'autre part de l'ensemble du personnel du cadre policier de la police, qu'il occupe un emploi dans la police, qu'il fasse l'objet d'une mesure telle que visée à l'article 26 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale, ou qu'il soit détaché à l'inspection générale, et de l'inspecteur général de la police.

L'inspecteur général n'est certes, du fait de sa nomination, plus membre du cadre policier voire ne l'a jamais été. Il n'en demeure pas moins qu'en tant que dirigeant de l'un des trois Corps constituant la Force publique, il doit être soumis au régime disciplinaire militaire au même titre que son personnel.

La référence à l'article 7 paragraphe 2 du statut général vise à préciser que les policiers employés par ordre du Gouvernement dans un service autre que le service actif de la police, bien que restant soumis aux obligations particulières inhérentes au statut militaire et à la procédure disciplinaire définie par le présent texte, sont placés sous l'autorité hiérarchique du service d'accueil, à l'instar des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement. Le transfert de l'autorité hiérarchique et du pouvoir de direction y attaché vise à mettre le service d'accueil en mesure de donner aux policiers les ordres nécessaires pour l'exécution des missions auxquelles il les emploie. Une telle précision n'est pas nécessaire à propos des membres du cadre policier de l'inspection générale alors que, contrairement aux agents visés à l'alinéa précédent, ils se trouvent dans une situation statutaire de détachement telle que définie à l'article 7 paragraphe 2 du statut général.

Le paragraphe 3 n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad article 2

L'article 2 reprend les dispositions de l'article 46 du statut général relatives à l'action disciplinaire pouvant être intentée contre un fonctionnaire après cessation des fonctions, et n'appelle de ce fait pas de commentaire particulier.

Ad article 3

L'actuelle définition de la faute disciplinaire est remplacée par une référence aux devoirs découlant de la présente loi et du statut général des fonctionnaires, ainsi qu'aux obligations particulières incombant aux militaires et aux membres de la police et de l'inspection générale dans le cadre de certaines missions en vertu, notamment du Code d'instruction criminelle, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ou encore de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale.

En dehors des obligations spécifiques inhérentes au statut militaire, les membres des trois Corps sont ainsi soumis aux prescriptions édictées par le statut général en matière notamment d'activités accessoires, d'agissements constitutifs de harcèlement et, de façon générale, à toutes les obligations incombant aux fonctionnaires de l'Etat en vertu du statut général et non reprises au présent texte. La référence au statut général permettra d'étendre au personnel visé par la présente loi les valeurs essentielles et règles déontologiques qui seraient établies en exécution des dispositions de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 2 a trait aux soldats volontaires de l'armée. Il est notamment précisé que ces derniers s'exposent à une sanction disciplinaire respectivement à une sanction pénale s'ils ne se conforment pas

à la discipline militaire respectivement aux obligations découlant de leurs missions. Constituerait un manquement à la discipline militaire le fait qu'un soldat volontaire s'absente sans congé respectivement dépasse le congé obtenu, sans motifs légitimes.

Chapitre 2. Principes généraux de la discipline militaire

Ad article 4

Cet article affirme la soumission des militaires et des membres de la police et de l'inspection générale à la discipline militaire et énonce les différents éléments caractérisant cette discipline.

Les articles 5 à 16 reprennent largement les dispositions de l'article 3 alinéas 3 et 4, de l'article 5, des articles 6 à 12 et de l'article 14 de la loi de 1979 en procédant à quelques reformulations et réagencements.

Ad article 5

Cet article réaffirme l'obligation qu'ont les membres de la police et de l'inspection générale et les militaires de servir leur patrie, de défendre la liberté de la nation et les institutions de l'Etat luxembourgeois, en faisant abstraction, dans un souci de modernisation, des qualificatifs „fidèlement“ et „courageusement“.

Ad article 6

L'alinéa 1er reprend les dispositions de l'article 3 alinéa 4 de la loi de 1979 qui visent à empêcher que l'agent ne prolonge au détriment du service des troubles physiques et à prohiber et, le cas échéant, sanctionner des conduites additives.

Les dispositions de l'alinéa 2 permettent à la hiérarchie d'obliger une personne se trouvant sur son lieu de travail en présentant des signes manifestes de consommation d'alcool ou de drogues, à se soumettre à un examen de dépistage.

Ad article 7

Les obligations de réserve et de sauvegarde du secret inscrites dans la loi de 1979 sont maintenues.

Le présent texte innove toutefois en étendant le devoir de réserve, qui jusqu'à présent ne visait que les supérieurs hiérarchiques, à l'ensemble du personnel, en précisant l'étendue du devoir de sauvegarde du secret, et en mettant ces deux devoirs en relation avec l'utilisation des moyens modernes de communication et notamment des réseaux sociaux. Cette disposition vise notamment à empêcher qu'un militaire en mission à l'étranger informe ou commente le déroulement (et les dangers) de sa mission sur un réseau social, et ce en dehors de tout contrôle.

Ad article 8

Cet article reprend, en les regroupant, les dispositions des articles 9 alinéa 1er et 12 alinéa 1er de la loi de 1979. Il omet toutefois l'obligation de tenir compte de l'intérêt du service alors que celle-ci étant couverte par la soumission de l'intérêt personnel à l'intérêt du service d'une part, et l'interdiction de compromettre les intérêts du service d'autre part, le maintien de cette disposition n'est pas nécessaire et risque de créer la confusion.

Ad article 9

Les dispositions de la loi de 1979 visant à assurer une certaine neutralité politique en service sont maintenues, bien que légèrement modifiées à deux égards. Il est ainsi précisé que l'interdiction de porter l'uniforme ne s'applique que lorsque le fonctionnaire assiste à une manifestation politique à titre privé.

Par ailleurs, la loi de 1979 censurait le fait pour le supérieur hiérarchique d'influencer l'opinion politique de ses subordonnés. Vu cependant que l'objectif recherché par le législateur est d'empêcher que le supérieur ne profite de sa position pour orienter les opinions politiques de ses subordonnés, peu importe si le subordonné s'est en définitive laissé influencer, la formulation „n'influence pas“ est remplacée par „ne cherche pas à influencer“.

Ad article 10

Cet article règle le comportement à adopter par les membres d'un corps entre eux. Les dispositions pertinentes de la loi de 1979 ont été regroupées sous un seul article, mais ne se trouvent pas modifiées en substance.

Ad articles 11 à 13

Ces articles reprennent les obligations inhérentes à la qualité de supérieur hiérarchique telles qu'elles découlent de la loi de 1979.

Ad article 14

La supériorité hiérarchique telle que résultant de la loi de 1979 étant largement admise au sein de tous les corps constituant la Force publique, elle a été reprise au présent texte.

La supériorité d'un militaire ou policier sur un autre militaire ou policier est en règle générale déterminée par le grade. Le critère du grade ne joue toutefois que pour autant que les fonctionnaires entre lesquels la hiérarchie est à établir n'occupent pas une fonction déterminée au sein du Corps, auquel cas la fonction prime le grade. A titre exceptionnel l'exercice temporaire d'attributions particulières confère à un militaire ou policier une supériorité hiérarchique. Pour illustrer ce dernier cas de figure on pourrait citer l'exemple d'un fonctionnaire qui a été désigné pour diriger un groupe d'enquête spécial constitué pour lutter contre un type particulier de criminalité.

Ad article 15

Cet article énumère les devoirs incombant en particulier au subordonné. Il reprend, en les reformulant légèrement mais sans les modifier en substance, les dispositions de l'article 5 alinéa 1er et 7 de la loi de 1979.

Ad article 16

Sont reprises sous ce paragraphe les dispositions de l'article 9 alinéa 3 et 10 alinéa 2 aux termes desquelles les militaires et les policiers sont responsables de leurs fautes et négligences ainsi que du matériel et des documents et écrits leur confiés dans l'intérêt du service.

Compte tenu de l'évolution des moyens matériels à disposition des militaires et des policiers depuis 1979, il est précisé que la responsabilité des fonctionnaires et l'obligation de restitution s'étend aux outils, respectivement supports informatiques et techniques.

Ad article 17

Etant donné que les soldats volontaires disposent d'un statut sui generis, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne leur est pas directement applicable. La présente disposition vise à les soumettre aux dispositions du statut général et de ses règlements d'exécution relatives aux comportements constitutifs de harcèlement sexuel ou moral et aux activités accessoires.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 sont reprises des actuels articles 14 paragraphe 1er et 10 paragraphe 3 de l'actuel statut général des fonctionnaires.

L'alinéa 4 vise à rendre applicables aux soldats volontaires les dispositions du statut général et de ses règlements d'exécution relatives au droit de réclamation et au dossier personnel.

Le dernier alinéa du présent article précise que le soldat volontaire qui s'absente sans autorisation de son lieu de travail perd de plein droit la partie correspondante de son solde et s'expose, le cas échéant, à l'application de sanctions disciplinaires ou de peines prévues au code pénal militaire.

Chapitre 3. Récompenses

Ad article 18

Cet article énumère les différentes récompenses pouvant être décernées aux militaires et aux policiers.

En dehors des ordres civils et militaires dont l'attribution est réservée de par la Constitution au Grand-Duc, les militaires et policiers peuvent se voir décerner des citations à l'ordre, adresser des

félicitations et accorder des dispenses de service. La liste de récompenses établie par la 1979 a été sensiblement réduite. Ont ainsi été omises la permission spéciale et la félicitation verbale, jugées obsolètes et, en prévision de la réforme à intervenir dans le système des promotions dans la fonction publique, la possibilité d'un avancement hors cadre.

Ad article 19

Cet article règle l'octroi des récompenses.

Ad paragraphe 1er

Le ministre ayant la défense dans ses attributions reste compétent pour décerner l'éventail des récompenses énumérées à l'article 18 ci-dessus. Comme par le passé, le chef d'état-major peut décerner les récompenses „félicitation écrite“ respectivement „dispense de service“.

Le présent projet de loi permet dorénavant au commandant de bataillon de décerner une dispense de service pour les militaires qui se sont distingués particulièrement par leur manière de servir.

Ad paragraphe 2

En ce qui concerne la police et l'inspection générale, le pouvoir de décerner des récompenses était jusqu'à présent réservé au Grand-Duc, au ministre du ressort, ainsi qu'aux directeur et à l'inspecteur général. Le présent article vise à conférer à certains membres du cadre supérieur, désignés à l'article 27 comme supérieurs disciplinaires, le droit d'octroyer au personnel sous leurs ordres des récompenses au même titre que le directeur général de la police. Les citations à l'ordre continueront à relever de la compétence exclusive du ministre du ressort.

Chapitre 4. Sanctions disciplinaires et perte de l'emploi

Ad article 20

Cet article énumère, en les hiérarchisant, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des militaires de carrière et des membres de la police et de l'inspection générale.

Le catalogue des peines prévues au présent projet pour les militaires de carrière a été légèrement adapté par rapport au catalogue de peines fixé par la loi de 1979 sur la discipline militaire.

Les „peines“ prévues par la loi de 1979 sont pour la plupart reprises au catalogue établi par le présent texte, à l'exception toutefois de la désignation de commissaires spéciaux et des mises à l'arrêt qui, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts A.D. c/Turquie du 22.12.2005 et DACOSTA c/Espagne du 2.11.2006) constituent des privations de liberté et comme telles ne peuvent être prononcées que dans les cas et sous les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er de la Convention européenne des droits de l'Homme. Or, une mise à l'arrêt prononcée par un supérieur disciplinaire ne rentre ni dans les prévisions de l'article 5 §1 a, ni dans la mesure où elle a trait à un comportement passé et se situe dans un contexte punitif, dans celles de l'article 5 § 1 b.

Afin de ne pas voir l'éventail des sanctions mineures trop réduit et permettre à l'autorité disciplinaire de prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire et appliquer une sanction en rapport direct avec la faute commise, la suppression des mises à l'arrêt figurant en 3e position dans la hiérarchie des sanctions, est suppléée par une amende inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base.

Par ailleurs la définition actuelle de la sanction du déplacement ne correspondant à aucune des notions définies à l'article 6 du statut général, elle a été adaptée en conséquence. Etant donné toutefois que les carrières de militaire et de policier n'existent que dans leur administration respective, le déplacement ne pourra consister en l'espèce en un changement d'administration.

Les précisions apportées au mécanisme de la rétrogradation sont inspirées des dispositions du statut général. Vu toutefois le rôle consultatif du Conseil de discipline dans la procédure disciplinaire établie par la présente loi, la fixation du grade et de l'échelon de traitement et l'échéance des promotions et avancements futurs relève, à la différence du statut général, de la compétence du supérieur disciplinaire arrêtant la sanction.

La sanction de la mise à la retraite pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale pose des problèmes lorsqu'il s'agit de l'appliquer à des agents qui, au moment du prononcé de la sanction,

n'ont pas encore atteint dix ans de service auprès de l'Etat et qui de ce fait n'ont pas encore le droit à pension. Aussi la notion de „mise à la retraite“ est-elle remplacée par celle de „démission“.

Ad article 21

Etant donné que la loi sur la discipline s'applique également au personnel commissionné de l'armée, il y a également lieu de fixer des sanctions disciplinaires pour cette catégorie de personnel.

Le catalogue des peines à infliger s'inspire dans une très large mesure de celles prévues dans la loi de 1979 concernant la discipline dans la Force publique. Néanmoins, pour garantir un parallélisme avec les peines prévues pour les militaires de carrière, il a été jugé opportun de prévoir au point 4 du présent article une disposition permettant de prononcer une amende supérieure à un dixième de l'indemnité moyenne mensuelle, sans pour autant dépasser cette même mensualité. Le moyen de recouvrement de cette amende est identique à celui prévu pour les autres amendes à décerner.

Ad article 22

L'article en question fixe les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux soldats volontaires.

Le catalogue des peines y prévu s'inspire dans une très large mesure des peines déjà prévues à l'article 19 Titre C) de la loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique.

Ad article 23

Cet article reprend l'actuel article 20 paragraphe 6. Compte tenu cependant de la modification apportée à la numérotation de certains articles du Code pénal par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, la référence à l'article 31 du Code pénal est remplacée par une référence à l'article 11 du même Code.

Par ailleurs le seuil de peine à partir duquel la perte de l'emploi est encourue est ramené de plus d'un an à un an. Une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an sans sursis apparaît en effet comme étant une sanction suffisamment grave pour justifier la perte de l'emploi.

Chapitre 5. Mesures conservatoires

Ad article 24

Etant donné que la suspension de l'exercice des fonctions ne constitue pas une sanction disciplinaire, mais une mesure d'ordre temporaire exigée par l'intérêt du service, elle figure désormais dans un chapitre à part intitulé „mesures conservatoires“.

Le paragraphe 1er fixe les conditions dans lesquelles un militaire ou un membre de la police ou de l'inspection générale peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions.

Les cas de suspension facultative ont été revus afin de mieux tenir compte des besoins spécifiques des trois corps concernés. Le texte en vigueur ne se prête en effet guère à évacuer une situation d'urgence, dans la mesure où il ne permet le recours à cette mesure conservatoire qu'à partir du moment où des poursuites judiciaires ou administratives sont engagées. Les autorités compétentes ne sont par conséquent en mesure d'écarter un membre de la police ou de l'inspection générale qui serait soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, aussi grave soit-elle, avant que ne soit intervenue une décision de la part du procureur d'Etat ou du juge d'instruction. Or, en continuant son service le fonctionnaire risque de profiter de son accès à différentes banques de données et autres outils policiers et compromettre ainsi le bon déroulement de l'enquête voire obscurcir des preuves, sans parler du fait que le maintien en service d'un présumé malfaiteur risque d'ébranler gravement la confiance des citoyens dans les forces de l'ordre.

Le présent texte vise à mettre la police et l'inspection générale en mesure de se défaire d'un agent dès le moment où il est visé, en tant que suspect, par une enquête préliminaire ou de flagrance ou une instruction préparatoire, à condition toutefois de justifier en quoi la présence du policier est incompatible avec l'intérêt du service.

Comme par le passé toute suspension ordonnée par une autorité autre que le Ministre devra être confirmée par celui-ci endéans la huitaine.

Le présent texte reprend les trois premiers cas de suspension d'office prévus par le statut général. Etant donné que le Conseil de discipline n'a qu'un rôle consultatif et que la révocation et la démission

d'office d'un militaire ou membre du cadre policier est exécutoire dès la décision de l'autorité de nomination, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir une suspension en cas de condamnation à l'une de ces deux sanctions.

Ad article 25

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 21 en ajoutant le partenaire à la liste des personnes en faveur desquelles le Grand-Duc peut disposer.

Ad article 26

Dans la mesure où la discipline respectivement le maintien de l'ordre l'exige, le chef d'état-major ou le commandant de bataillon peut ordonner à titre exceptionnel la mise en garde provisoire du militaire présumé fautif. Le même pouvoir est également expressément réservé à l'officier de garde d'une installation militaire. Cette mise en garde provisoire ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre heures et l'exécution de cette mesure devra se faire dans un local spécialement désigné à cet effet.

Chapitre 6. Application des sanctions disciplinaires

Art article 27

Cet article désigne les autorités ayant le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires en distinguant entre le personnel de l'armée (paragraphe 1er) et le personnel de la police et de l'inspection générale (paragraphe 2).

Ad paragraphe 1er

Le pouvoir disciplinaire est fonction de la carrière dont relève le militaire. Le présent article définit en détail le pouvoir susceptible de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre des officiers de carrière, des sous-officiers et caporaux, du personnel commissionné respectivement des soldats volontaires.

Ad paragraphe 2

Le pouvoir disciplinaire est fonction de la carrière dont relève le membre de la police ou de l'inspection générale présumé fautif d'une part, et de la gravité de la sanction à prononcer d'autre part.

Les sanctions affectant la carrière ressortent de la compétence exclusive des autorités de nomination respectives que sont le Grand-Duc pour les cadres supérieurs, et le Ministre du ressort pour le personnel des carrières de l'inspecteur et du brigadier.

Le directeur et l'inspecteur général restent investis du pouvoir d'infliger aux fonctionnaires de toutes les carrières les sanctions pour lesquelles un avis du Conseil de discipline n'est pas requis, à savoir l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base.

Le présent texte innove toutefois en étendant à l'ensemble des cadres supérieurs occupant un poste de directeur de l'une des subdivisions de la direction générale, le poste de secrétaire général, un poste de directeur ou commandant d'un service central ou d'une circonscription régionale un pouvoir qui, jusque-là, était réservé aux directeurs des circonscriptions régionales et au directeur du service de police judiciaire. Ces personnes ne sont toutefois habilitées à prononcer à l'encontre du personnel issu de la carrière de l'inspecteur et du brigadier ressortant directement de leur autorité que les sanctions légères que sont l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base.

Afin d'assurer l'indépendance de l'inspection générale et de ses membres, l'inspecteur général continuera à exercer lui-même le pouvoir disciplinaire sur le personnel policier placé sous ses ordres. Il n'est en effet guère concevable que le directeur général de la police prononce une sanction à l'encontre d'un membre du service ayant pour mission de contrôler le fonctionnement de l'administration qu'il dirige.

Ad article 28

Le soldat volontaire frappé de la peine de la consigne, de l'astreinte simple ou de l'astreinte de rigueur peut se voir accorder le sursis à l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée. Il s'ensuit

que la sanction disciplinaire infligée est inscrite dans le dossier personnel sans que pour autant la sanction soit exécutée dans l'immédiat. Néanmoins, si endéans un délai de douze mois, le soldat volontaire s'est vu infliger une sanction disciplinaire plus grave que quatre jours d'astreinte simple, il ne pourra pas bénéficier du sursis. Dans l'hypothèse que le soldat volontaire bénéficiaire d'un sursis n'a pas encouru de nouvelle sanction disciplinaire endéans un délai d'une année, la sanction est considérée comme non avenue. Dans la négative, la 1ère sanction disciplinaire faisant l'objet d'un sursis sera également exécutée.

Ad article 29

Cet article reprend la disposition de la loi de 1979 suivant laquelle le pouvoir disciplinaire est lié à la fonction et ne peut être délégué qu'avec elle.

Ad article 30

Cet article énonce une liste non exhaustive de critères pouvant être pris en considération dans le choix de la sanction

Il reprend en substance l'alinéa 1er de l'actuel article 22, en remplaçant toutefois les termes „militaire inculpé“ par „personne visée“. Cette modification de terminologie s'impose en raison du fait que les policiers ne sont plus désignés par le terme de „militaires“ et que le terme „inculpé“ est peu approprié dans le contexte d'une procédure administrative.

Ad article 31

L'alinéa 1er réaffirme le principe de l'interdiction du cumul de sanctions à l'occasion d'une procédure disciplinaire, en maintenant toutefois la possibilité d'assortir la sanction de la rétrogradation d'un déplacement.

L'alinéa 2 réaffirme la possibilité du cumul d'une sanction disciplinaire avec une peine.

L'alinéa 3 vise à étendre la possibilité de suspendre la procédure disciplinaire en attendant la qualification pénale donnée aux faits qui, jusque-là, n'existait qu'au stade de l'instruction par le conseil de discipline, à la procédure devant l'agent-instructeur. L'agent-instructeur n'émet toutefois, à l'instar du conseil de discipline, qu'une proposition que le supérieur disciplinaire est libre de suivre ou non.

Ad article 32

Cette disposition, reprise de l'ancien statut général, vise à accroître les pouvoirs du conseil de discipline, sans pour autant remettre en question le rôle consultatif de cet organe. La sanction proposée par le conseil constituera dorénavant le maximum pouvant être prononcé par le supérieur disciplinaire.

Chapitre 7. Procédure disciplinaire

Ad article 33

Cet article consacre deux principes fondamentaux, à savoir que toute sanction de quelque nature qu'elle soit est subordonnée à une instruction disciplinaire préalable, à mener suivant les règles établies aux articles 34 à 38, et que les sanctions dépassant un certain degré de gravité requièrent en outre l'avis du conseil de discipline. Le seuil de saisine du Conseil de discipline est maintenu inchangé par rapport au texte actuel et concorde avec celui fixé au statut général.

Ad article 34

L'alinéa 1er de cet article vise à assurer que l'instruction soit prise en charge par un fonctionnaire hiérarchiquement supérieur au fonctionnaire présumé fautif.

Dans la pratique l'instruction à l'encontre d'un fonctionnaire de la carrière du brigadier ou de l'inspecteur de police sera, à moins qu'il n'y ait lieu de douter de l'impartialité de celui-ci en raison notamment de prises de position antérieures, confiée au commissaire-contrôleur compétent ou à son adjoint. Tous les services et unités de la police disposent aujourd'hui de commissaires-contrôleurs dont la mission consiste essentiellement à mener les enquêtes disciplinaires. Etant donné toutefois que cette fonction n'est pas institutionnalisée et que les contrôleurs, issus de la carrière de l'inspecteur, ne peuvent officier dans une procédure visant un membre du cadre supérieur, il n'a pas été possible de désigner le commissaire-contrôleur comme assumant la charge d'„agent-instructeur“.

En vertu du principe d'après lequel la supériorité hiérarchique est normalement déterminée par la fonction, le commissaire-contrôleur pourra être chargé de toute instruction visant un membre de la carrière de l'inspecteur et du brigadier, quelle que soit par ailleurs la gravité des faits dont celui-ci est présumé s'être rendu coupable. Il n'a pas été jugé nécessaire, ni d'ailleurs indiqué de réserver l'instruction des affaires susceptibles d'entraîner des sanctions plus graves, comme par le passé, à des membres du cadre supérieur alors que les commissaires-contrôleurs sont recrutés parmi les commissaires en chef, des agents partant ayant la qualité d'officier de policier et habilités à mener les enquêtes pénales les plus complexes. Ces agents sont censés avoir les compétences requises pour instruire des affaires disciplinaires.

Suivant l'option retenue pour les instructions visant le commissaire à la discipline, l'alinéa 2 du présent article prévoit que les instructions visant l'un des chefs de corps sont confiées à un haut fonctionnaire de l'administration gouvernementale à désigner par le ministre d'Etat.

Ad Article 35

L'alinéa 1er vise à préciser que l'ouverture d'une instruction disciplinaire et la désignation corrélative d'un agent instructeur relève de la compétence des personnes qui, aux termes de l'article 27 de la présente loi, ont le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires. Il s'agit, suivant la carrière dont relève le présumé fautif, du Grand-Duc, du ministre du ressort, du directeur général, de l'inspecteur général et des cadres supérieurs occupant des postes de commandant d'unité, de directeur d'un service ou de directeur de l'une des subdivisions de la direction générale.

L'alinéa 2 énonce la finalité de l'instruction disciplinaire, à savoir rassembler les éléments à charge et à décharge susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre. Concrètement l'agent-instructeur vérifiera la matérialité des faits dont il est saisi, leur imputabilité au militaire ou policier concerné, et leur caractère fautif.

Afin d'améliorer la lisibilité du texte et d'éviter des confusions entre „supérieur disciplinaire“ et „supérieur hiérarchique“, le supérieur hiérarchique chargé de l'instruction est désigné par „agent-instructeur“.

Ad articles 36 à 39

Ces articles décrivent le déroulement de la procédure disciplinaire.

Comme il a été expliqué dans l'exposé des motifs, l'un des points majeurs de réforme de la procédure consiste dans la mise en place d'une procédure unique, quelle que soit la sanction susceptible d'en découler. Etant donné que la procédure d'instruction prévue par la loi de 1979 est relativement sommaire en ce qu'elle n'accorde au militaire le droit ni d'être informé de l'ouverture d'une instruction et des faits lui reprochés, ni de consulter son dossier au terme de l'instruction, il a été pris modèle sur la procédure établie par le statut général qui énonce de façon plus précise les droits accordés à la personne concernée. Si les garanties accordées aux militaires et aux policiers sont ainsi largement inspirées du statut général, compte tenu toutefois des facilités qu'offre une procédure interne en termes de communication entre les différents intervenants, elles s'en écartent légèrement. Le présent texte prévoit ainsi la possibilité de transmission des informations obligatoires par remise en mains propres, et fixe le délai pour présenter des observations et demander un complément d'enquête à 8 jours.

Le présent texte innove par rapport au texte actuel et par rapport au statut général en consacrant expressément la possibilité d'entendre des témoins et en incriminant le refus de comparaître et de témoigner. Toutefois, à la différence de la procédure applicable devant le Conseil de discipline, les témoins ne déposent pas sous serment.

Par ailleurs, à la différence de la mission du commissaire à la discipline, la mission de l'agent-instructeur se limite à l'instruction proprement dite. Après avoir le cas échéant recueilli les observations de la personne concernée et procédé aux devoirs complémentaires demandés par celle-ci, l'agent-instructeur transmet le dossier à l'autorité qui l'avait chargé d'instruire. Cette dernière décidera au vu du dossier par lui constitué des suites à réserver à l'affaire. Elle aura le choix entre classer l'affaire ou prononcer directement la sanction qu'elle estime adaptée, à la double condition évidemment que cette sanction rentre dans les limites de son pouvoir disciplinaire telles que fixées à l'article 27 et ne requière pas l'avis du Conseil de discipline.

Concrètement, le Grand-Duc, le ministre, le directeur et l'inspecteur général peuvent prononcer directement un avertissement, une réprimande ou une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, ou saisir le Conseil de discipline.

Les supérieurs disciplinaires visés à l'article 27 paragraphe 2 sub 3 c) doivent, s'ils estiment que la gravité des faits requiert une sanction dépassant l'amende inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base se dessaisir de l'affaire au profit du directeur général de la police. Ce dernier prononcera une sanction allant jusqu'à un cinquième d'une mensualité brute du traitement de base ou transmettra le dossier au conseil de discipline.

Ad article 40

Cet article institue le Conseil de discipline et en arrête la composition.

La composition du Conseil de discipline est fonction du corps dont relève le fonctionnaire présumé fautif et de la carrière à laquelle il appartient.

Le Conseil est en tout état de cause constitué par un magistrat de l'ordre judiciaire et un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale.

Si le fonctionnaire comparaissant devant le conseil est un membre de la police ou de l'inspection générale issu du cadre supérieur, le conseil comprendra en outre deux membres du cadre supérieur de la police et un membre du cadre supérieur de l'inspection générale.

Si le fonctionnaire comparaissant devant le Conseil est un membre de la police ou de l'inspection générale issu de la carrière de l'inspecteur ou du brigadier, l'un des cadres supérieurs du corps dont il est issu sera remplacé par un fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur.

Concrètement un inspecteur de la police comparaitra devant un conseil de discipline composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale, d'un cadre supérieur de la police, d'un inspecteur de la police et d'un cadre supérieur de l'inspection générale.

Un inspecteur détaché à l'inspection générale comparaitra devant un conseil de discipline composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale, de deux cadres supérieurs de la police et d'un policier de la carrière de l'inspecteur détaché à l'inspection générale.

Si le fonctionnaire comparaissant devant le conseil est un officier de carrière de l'armée, la composition du conseil de discipline sera complétée par trois officiers de carrière de l'armée.

Si le fonctionnaire comparaissant devant le conseil de discipline est un membre de la carrière inférieure, à savoir sous-officier ou caporal, l'un des trois officiers de carrière de l'armée sera remplacé par un sous-officier supérieur.

L'alinéa 4 prévoit qu'au cas où le fonctionnaire comparaissant devant le Conseil est hiérarchiquement supérieur à un membre du Conseil, ce dernier sera remplacé par un membre suppléant dans le chef n'ayant pas un lien de subordination par rapport au concerné.

Les autres dispositions ne suscitent pas de commentaire particulier.

Ad article 41

Cet article reprend les dispositions de l'article 34 alinéas 6 à 9 actuel en actualisant la référence à l'article 378 de l'ancien Code de procédure civile qui est devenu l'article 521.

Ad articles 42 à 50

Ces articles décrivent le fonctionnement du Conseil de discipline et le déroulement d'une instruction.

Ils reproduisent les dispositions des articles 35 à 43 de la loi de 1979, sauf à actualiser la référence à l'article 80 du Code d'instruction criminelle qui est devenu l'article 77 et à reconnaître au fonctionnaire le droit d'obtenir une copie de son dossier afin de lui permettre de mieux préparer sa défense.

Ad article 51

Cet article fixe les modalités d'après lesquelles les convocations, notifications et citations doivent être faites. Il reprend les règles établies à l'article 44 actuel en remplaçant toutefois la référence à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 sur les significations en matière répressive qui a entretemps été abrogée, par une référence aux dispositions pertinentes du Code d'instruction criminelle.

Ad article 52

Cet article reproduit les dispositions de l'actuel article 45 relatives aux frais de procédure.

Chapitre 8. Recours

Ad article 53

Le paragraphe 1er détermine les différentes instances auprès desquelles le militaire peut introduire un recours pour des sanctions ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute de son traitement de base.

Le paragraphe 2 détermine les instances appelées à connaître des recours formés par les membres de la police et de l'inspection générale. Le recours hiérarchique, que la loi de 1979 qualifiait d'appel, reste ouvert contre les sanctions ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base. Ses conditions d'exercice se trouvent cependant modifiées quant aux autorités compétentes pour en connaître, et quant au délai endéans lequel il doit être introduit.

Sous le régime actuel le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base a la possibilité d'avoir recours au ministre du ressort si la sanction émane du chef d'administration, et au directeur général si la sanction émane de l'un des cadres supérieurs investis de pouvoir disciplinaire. Afin d'offrir au directeur et l'inspecteur général et, de façon générale, à tout membre de la police et de l'inspection générale qui se voit infliger une sanction mineure par le ministre, la faculté de former un recours hiérarchique, le présent texte prévoit en outre un recours par devant le gouvernement en conseil.

Le paragraphe 3 fixe les conditions d'exercice du recours.

Le délai du recours est porté de 3 à 8 jours, et le délai minimal d'un jour qui, aux yeux des auteurs du présent texte ne trouve plus aucune justification et aucun intérêt, a été aboli.

L'alinéa 2 réaffirme l'effet suspensif du délai du recours et du recours.

L'alinéa 3 vient préciser les pouvoirs de l'autorité appelée à connaître du recours. Celle-ci peut soit acquiescer, soit substituer à la sanction prononcée une sanction moins sévère ou plus sévère. Seul un recours en annulation est ouvert contre cette décision.

Ad article 54

Le paragraphe 1er stipule que les militaires frappées d'une des sanctions visées à l'article 20 sub 5-11, 21 sub 4-5 et 22 sub 8-9 respectivement d'une amende dépassant un cinquième d'une mensualité brute peuvent former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Le paragraphe 2 ouvre aux membres de la police et de l'inspection générale, comme sous le régime actuel, un recours en réformation contre les décisions infligeant une sanction excédant l'amende d'un cinquième d'une mensualité brute du traitement et qui ne sont pas attaques par la voie précontentieuse.

Dans un souci de rapprochement avec le statut général, le délai du recours est porté de 1 à 3 mois, et le tribunal administratif statuant comme juge du fond pourra substituer à la sanction prononcée par le supérieur disciplinaire une sanction plus lourde.

Chapitre 9. Prescription

Ad article 55

Cet article introduit une nouvelle réglementation en matière de prescription de l'action disciplinaire.

Les dispositions de la loi de 1979 ne donnent pas satisfaction en ce qu'elles font dépendre le délai de prescription de la gravité de la sanction à intervenir, reportant ainsi la question de la prescription au moment où l'autorité se prononce sur le choix de la sanction, ce qui est parfaitement illogique étant donné que la question de la prescription doit être tranchée au moment du déclenchement de la procédure.

Pour remédier aux difficultés d'application que posent les dispositions en vigueur, il est proposé de s'inspirer du régime commun en fixant un délai de prescription unique de 3 ans prenant cours au jour où le prétendu manquement à la discipline a été commis.

Ad article 56

Cet article traite de la réhabilitation en distinguant entre les militaires de carrière, officiers commissionnés et membres de la police et de l'inspection générale (paragraphe 1er) et les volontaires de l'armée (paragraphe 2).

***Les militaires de carrière, officiers commissionnés et
membres de la police et de l'inspection générale***

La loi de 1979 fixe deux termes dépendant de la nature de la sanction à savoir trois ans pour les avertissements et réprimandes et cinq ans pour les arrêts et amendes.

Il est proposé d'aligner le régime applicable aux militaires et policiers sur le régime commun en fixant un délai unique de trois ans d'une part, et en limitant la possibilité de radiation aux amendes n'excédant pas un cinquième d'une mensualité brute du traitement d'autre part. Il est encore proposé d'apporter une clarification par rapport au texte actuel en précisant que les sanctions sont rayées d'office du dossier personnel.

Etant donné par ailleurs que le point de départ du délai pourrait prêter à controverse, il est précisé qu'il court à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Finalement la disposition au terme de laquelle le fonctionnaire ne pouvait bénéficier de cette mesure qu'une seule fois est supprimée.

Les volontaires de l'armée

Le deuxième paragraphe prévoit que dans la mesure où le soldat volontaire frappé d'une des sanctions y plus amplement détaillées n'a encouru aucune nouvelle condamnation disciplinaire pendant une période de 2 ans, la sanction en question est considérée comme non avenue et sa mention est rayée d'office de son dossier personnel.

Chapitre 10. Révision

Ad articles 57 à 61

Les conditions d'exercice d'une action en révision et la procédure ne se trouvent modifiées que par l'extension du droit d'action au partenaire.

Chapitre 11. Dispositions abrogatoires et finales

Ad articles 62 à 65

Ces articles ne suscitent pas de commentaire particulier.

6379/01

N° 6379¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale
et l'inspection générale de la police**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche du 4 janvier 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique qui fut élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande région. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics dont l'avis doit pourtant être demandé en la matière.

Le projet de loi sous examen a pour objet d'adapter le régime disciplinaire de l'Armée, de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la police qui remonte pour l'essentiel à une loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique. Les changements principaux sont la prise en charge de l'instruction des affaires disciplinaires par du personnel expérimenté des trois corps et la mise en place d'une procédure disciplinaire unique inspirée de celle valable pour l'ensemble de la fonction publique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen reste dans la ligne de la loi de 1979 mentionnée ci-dessus qui appliquait à l'Armée et à la Police le même régime disciplinaire. De l'avis du Conseil d'Etat, ces deux corps présentent cependant des caractéristiques différentes pour ce qui est de leur façon d'agir. Alors que les militaires de l'Armée agissent en règle générale en tant qu'unité militaire, c'est-à-dire en formation structurée et commandée par un chef hiérarchique, les fonctionnaires de la Police accomplissent d'habitude leurs missions en équipe très restreinte, à deux ou à trois, sinon même en solitaire. Là où il est demandé aux militaires de l'Armée d'obéir aux ordres reçus, les fonctionnaires de la Police dépendent dans l'exercice de leurs missions beaucoup plus de leur sens d'initiative personnelle. Ces comportements de base différents militent en faveur de l'application de régimes disciplinaires différents aux deux corps.

Etant donné que les auteurs du projet de loi sous examen entendent rendre applicables, en principe, aux agents visés par ce projet les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, de sorte que le texte sous examen aura le caractère d'une loi spéciale qui se greffera sur une loi générale avec toutes les complications et insécurités que ce chevauchement comporte, le Conseil d'Etat recommande de maintenir la ligne que les auteurs du projet de loi se fixent, mais de l'appliquer avec davantage de rigueur. Dans la mesure où les dispositions du texte général de la loi modifiée de 1979 seront d'application, il ne sera pas nécessaire ni de les recopier dans le texte de la loi spéciale, ni de les paraphraser. Le projet de loi sous examen devrait donc se limiter à énoncer les règles qui divergent de celles du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition, il deviendrait plus aisé de résoudre un autre problème, concernant la Police, à savoir la coexistence en son sein d'agents relevant du cadre policier et d'agents n'en relevant pas. En particulier, l'inspecteur général peut être un fonctionnaire issu de la

carrière supérieure de l'administration; le texte de la loi du 31 mai 1999 qui fait une place bien à part à l'Inspection générale ne fait pas de l'inspecteur général un agent du cadre policier de la même loi. Or, le projet de loi sous examen, dans son article 1er(2), lui rend applicable le régime disciplinaire particulier applicable au cadre policier de la Police. Le personnel technique et administratif de la Police, de même que le personnel civil affecté à l'Inspection générale de la Police, n'est pourtant pas soustrait à l'application du régime disciplinaire défini par le statut général. Quant à la situation faite à l'inspecteur général, le commentaire de l'article 1er se confine à une affirmation qui n'est ni un commentaire ni une argumentation: „L'inspecteur général n'est certes (...) plus membre du cadre policier voire ne l'a jamais été. Il n'en demeure pas moins qu'en tant que dirigeant de l'un des trois Corps constituant la Force publique, il doit être soumis au régime disciplinaire militaire au même titre que son personnel“. Cette affirmation surprend par son caractère tranchant alors qu'il est avéré que le corps de l'Inspection générale comprend aussi du personnel non soumis au régime disciplinaire militaire.

Le Conseil d'Etat constate que l'Inspection générale de la Police ne recrute en fait pas indépendamment de la Police puisque les agents qui en relèvent effectuent au cours de leur carrière une, voire plusieurs navettes entre la Police et l'Inspection. Cette façon de procéder aboutit au résultat que les deux corps recrutent dans le même vivier. Entre les agents de l'Inspection qui sont supposés inspecter ceux de la Police, et les agents inspectés, il n'y a donc pas de compartimentage. Comment, dans ces conditions, les collègues d'hier disposeraient-ils demain de la distance et de l'objectivité nécessaires pour s'acquitter sans préjugé de leur mission d'inspection à l'égard de leurs collègues? Comment des perspectives de promotion futures dans le corps de la Police n'influeraient-elles pas sur la façon d'agir des agents affectés temporairement à l'Inspection? Les règles d'une bonne gouvernance exigent de l'avis du Conseil d'Etat que les agents des deux corps soient ségrégués dans deux cadres indépendants et imperméables l'un vis-à-vis de l'autre. Pour le moins, les passages d'un cadre vers l'autre devraient être limités à un seul, sans possibilité de retour dans le cadre d'origine. Et encore le Conseil d'Etat se demande-t-il s'il ne faudrait pas limiter ce passage unique au mouvement de la Police vers l'Inspection générale. Dans le même ordre d'idées, l'inspecteur général devrait être un agent provenant soit de l'administration générale soit de la magistrature.

Le Conseil d'Etat relève que la situation disciplinaire des agents fréquentant l'Ecole de police risque d'être très compliquée. Le régime de base des agents provenant de l'Armée et de la Police est différent; à ces régimes et à leurs spécificités s'ajoute le régime de discipline scolaire applicable aux agents qui fréquentent l'Ecole; en plus, certains des faits répréhensibles commis dans le contexte de l'Ecole continuent à relever du droit pénal ordinaire. Les observations formulées ci-après *in fine* des observations concernant l'article 3 et celles concernant l'article 31 s'appliquent donc aussi au régime disciplinaire des agents qui fréquentent l'Ecole de police, qui devraient être soumis en principe à un régime disciplinaire unique pour ce qui est de la sanction des actes répréhensibles commis dans le contexte de l'Ecole.

Dans le cadre de l'examen du projet sous avis, le Conseil d'Etat se pose encore la question de savoir si le régime disciplinaire qui se dédouble du régime pénal est en tout point conforme avec le principe *non bis in idem* tel qu'inscrit à l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme. Le texte sous examen fait en effet à plusieurs reprises référence à un tel dédoublement en précisant que les sanctions disciplinaires peuvent être prononcées „sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale“.

Pour examiner si le principe *non bis in idem* se trouve affecté, il y a d'abord lieu d'examiner si les sanctions disciplinaires sont de nature pénale au titre de l'article 6 de la prédite Convention. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les poursuites disciplinaires ne relèvent pas comme telles de la matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention. Pour ce qui est plus particulièrement du régime disciplinaire institué par le projet sous examen, la Cour, à plusieurs reprises, a observé qu'en embrassant une carrière militaire l'agent se plie de son propre gré au système de discipline militaire (voir notamment la décision sur la recevabilité de la requête n° 38604/97, *Mehmet Şükrü Batur c/ Turquie*). Ce système implique par sa nature la possibilité d'apporter à certains droits et libertés des membres des forces armées des limitations ne pouvant être imposées aux civils. Les Etats peuvent donc adopter pour leurs armées des règlements disciplinaires interdisant tel ou tel comportement, notamment une attitude qui va à l'encontre de l'ordre établi répondant aux nécessités du service militaire, sans que ces règlements relèvent de la matière pénale au sens du prédit article 6. Le Conseil d'Etat constate donc que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en la matière, les sanctions susceptibles d'être infligées aux agents visés se situent dans

le domaine de la discipline requise dans les forces armées et ne s'adressent qu'à un groupe déterminé doté d'un statut particulier. Dès lors, ces sanctions ne sauraient passer pour des sanctions pénales imposées à la suite d'une condamnation pour une „infraction“ au sens de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention et partant affecter le principe *non bis in idem* car ne prévoyant pas de procédure et de sanction de nature pénale à côté de la procédure pénale ordinaire et des peines de droit commun (voir encore décision sur la recevabilité de la requête n° 1012/07, *Serge Durand c/ France*, 31 janvier 2012).

*

EXAMEN DES ARTICLES

En raison de la suppression de différents articles suggérés par le Conseil d'Etat, les articles du projet devront être renumérotés en fonction du texte retenu en définitive.

Articles 1er à 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime que le contenu de cet article n'a aucun effet normatif objectif. La terminologie employée est très floue et ne définit pas de règles précises de comportement, que ce soient des obligations de faire ou des interdictions. Dès lors, il propose d'abandonner le texte complet de l'article sous examen, qui n'a pas sa place dans un régime disciplinaire.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de texte sous examen éprouvent des difficultés à donner à cet article un contenu normatif. La mention côte à côte des notions de patrie, Nation et Etat, l'affirmation que les militaires de l'armée et les membres du cadre policier servent leur patrie, respectent et défendent la liberté de la Nation, respectent et défendent les institutions de l'Etat ne suffisent pas à elles seules pour définir des obligations auxquelles serait tenu le personnel visé. Quelle est l'attitude concrète attendue de la part d'un fonctionnaire de la Police respectueux de la liberté de la Nation? A quelles obligations spécifiques est-il soumis? Par quelles actions concrètes contreviendrait-il à ces obligations? La même attitude n'est-elle pas attendue de la part de tout fonctionnaire de l'Etat? Comment l'Armée défend-elle les institutions de l'Etat?

A ce sujet, la Cour constitutionnelle a rappelé dans ses arrêts n°s 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004 „que le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions; que le principe de la spécification est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution“. Dès lors, le maintien du texte de cet article dans sa substance actuelle amènerait le Conseil d'Etat à refuser la dispense du second vote constitutionnel en raison de l'imprécision des actes susceptibles d'être sanctionnés.

Articles 6 et 7

Face à l'imprécision des actes susceptibles d'être sanctionnés, le Conseil d'Etat renvoie aux observations présentées *in fine* de son examen de l'article 5 et s'oppose par conséquent formellement au texte tel que libellé dans le projet.

Article 8

Alors que le texte de l'article sous examen paraît calqué sur le texte correspondant du statut général de la fonction publique, le Conseil d'Etat propose, si le texte devait être maintenu, de reprendre tout simplement le texte de référence au lieu de le paraphraser. En particulier, la formule „le caractère officiel dont ils sont revêtus“ pourrait être remplacée par celle de „la dignité de leur fonction“.

Article 9

Le Conseil d'Etat estime d'une façon générale que les obligations et les interdictions qui résultent du texte de l'article sous examen sont couvertes par la notion de devoir de réserve qui figure à l'article 7. L'article sous revue peut par conséquent être rayé.

Quant à l'alinéa 3, le Conseil d'Etat propose d'en faire un article à part établissant nettement que la présence en uniforme, lors d'une manifestation publique, d'un militaire de l'armée et d'un membre du cadre policier n'est autorisée que si les agents visés sont en service commandé. A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat propose en outre d'étendre l'interdiction du port de l'uniforme à „toute manifestation publique“ au lieu de la limiter aux seules manifestations politiques.

Par ailleurs, le même texte devrait également régler le port de l'uniforme à titre privé.

Le Conseil d'Etat propose de transformer en interdiction l'obligation de ne pas faire mentionnée à l'alinéa 4. Le texte pourrait se lire comme suit:

„Il est interdit au supérieur hiérarchique d'influencer l'opinion politique de ses subordonnés.“

Article 10

En se référant aux observations qu'il a présentées à l'endroit de l'article 5, le Conseil d'Etat réitère sa critique que le texte proposé est trop imprécis. Par rapport au texte initial correspondant à l'article 3, les qualificatifs „fidèlement“ et „courageusement“ ont été abandonnés. Les notions de „loyauté“, „solidarité“, „camaraderie“, „honneur“ et „dignité“ sont tout aussi difficiles à cerner. Obliger un soldat à respecter les „règles découlant de la camaraderie“ ouvre les portes à l'arbitraire lorsqu'il s'agira d'apprécier dans un cas concret l'action ou l'inaction de ce soldat. Puisque l'inobservation de ces „règles“ risque de donner ouverture à des actions disciplinaires, seule la précision nécessaire dans l'expression des normes à respecter permettra à chaque agent de calquer son comportement sur des règles connues de tous.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de s'en tenir aux règles du statut général. Le maintien du texte de l'article 10 dans sa forme actuelle l'amènerait à refuser la dispense du second vote constitutionnel pour raison d'insécurité juridique provoquée par une formulation trop imprécise des actes engendrant des sanctions disciplinaires.

Article 11

Les obligations de fonction qui sont imposées au supérieur hiérarchique se limitent à „la surveillance du service et de la discipline de ses subordonnés“ (qui sont complétées à l'alinéa 2 par la formule qu'il „veille à ce que les personnes placées sous ses ordres accomplissent les devoirs qui leur incombent ...“) et au devoir de „faire preuve à [son] égard, de sollicitude, de justice et d'impartialité“. D'un côté, à défaut d'un organigramme documentant „les devoirs qui leur incombent“, le domaine d'appréciation personnelle du chef hiérarchique est immense et risque d'exposer les subordonnés, à quelque niveau de responsabilité qu'ils se trouvent, à l'arbitraire. La structure retenue par les auteurs du projet de loi est bâtie sur des ordres émanant d'en haut et l'exécutant sera jugé sur la façon dont il les aura accomplis. La qualité du service presté par chacun sera donc la résultante à la fois de la qualité des ordres donnés et de celle de l'exécution des ordres reçus. Si, dans un domaine précis, aucun ordre n'a été donné, les subordonnés restent inactifs et ne prennent pas d'initiative. De l'autre côté, le travail personnel du chef se résume à donner des ordres et à en surveiller l'exécution. Examiner, dans une situation donnée et du point de vue disciplinaire, le comportement d'un chef hiérarchique, revient donc à examiner si les ordres donnés étaient ceux qui répondaient au mieux aux besoins du moment. Comment dans ces conditions répondre à toutes les attentes, de la nécessité de respecter la „confiance mutuelle“ (article 4), qui présume qu'une certaine marge d'autonomie doit être garantie aux subordonnés, à la nécessité d'aboutir au but recherché moyennant des ordres clairs, précis et donnés en temps opportun? Comment conjuguer l'application du principe de la „camaraderie“ avec l'exigence de surveiller la discipline des subordonnés? Si „tout manquement à la discipline engage la responsabilité du supérieur hiérarchique qui reste en défaut de provoquer ou d'infliger une sanction disciplinaire“, la réaction prévisible de personnes vivant dans une société portée à faire intervenir les juridictions pour trancher tout incident présumé et tout manquement perçu dans le chef d'autrui, cette réaction sera celle de se prémunir contre tout reproche d'inaction et de lancer soi-même à titre préventif des enquêtes et des actions disciplinaires.

Le Conseil d'Etat craint que l'approche suivie par les auteurs du projet de texte sous examen ne repose sur trop de sous-entendus et ne soit pas suffisamment explicite dans l'énoncé des obligations pour que soit garanti le fonctionnement paisible et ordonné des trois corps auxquels doit s'appliquer la future loi.

Il renvoie à l'observation qu'il a faite sous les „Considérations générales“ au sujet de la distinction de principe à faire entre Armée et Police.

Article 12

Si le Conseil d'Etat comprend et approuve l'approche fondamentale des auteurs du projet de texte sous avis – les principes fondamentaux sur lesquels sont bâtis notre société et notre Etat doivent prévaloir dans le fonctionnement des corps militaires –, il estime cependant que l'imbrication des droits et libertés fondamentaux des personnes avec les droits et devoirs des agents des corps visés par la loi en projet, dont notamment les militaires de l'Armée aboutira à des situations inextricables. En vertu de l'article 11(1) de la Constitution, „l'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine“, mais dans certaines circonstances l'ordre d'un sergent ou d'un officier expose leurs subordonnés à la quasi-certitude de perdre leur vie ou de subir de graves conséquences en ce qui concerne leur intégrité physique et leur santé. L'Armée luxembourgeoise cesserait-elle donc de fonctionner en temps de guerre?

Le Conseil d'Etat estime que le régime disciplinaire de l'Armée devrait distinguer entre l'état de paix et la situation de conflit armé, les deux situations exigeant des comportements tellement différents qu'un seul et même texte ne peut pas les régler toutes les deux identiquement.

Article 13

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous examen trouverait mieux sa place dans la loi sur l'organisation militaire.

Si elle était maintenue, le Conseil d'Etat demande qu'afin de prévenir le désordre pouvant résulter d'interventions intempestives de chefs autoproclamés, quelques aménagements soient apportés au texte du projet de loi sous examen. La capacité de donner des ordres même à des agents qui leur sont supérieurs en grade, accordée à des militaires lorsque le supérieur hiérarchique normalement responsable n'est pas disponible, doit rester limitée à des situations critiques. Il y aurait donc lieu d'écrire:

„Exceptionnellement, à défaut de supérieur hiérarchique normalement responsable, et dans une situation critique, les militaires de l'armée qui disposent de la compétence professionnelle requise ont le droit de donner des ordres à des membres de leur corps même si ces derniers leur sont supérieurs en grade, lorsqu'il s'agit de prêter secours en cas de nécessité urgente, de maintenir la discipline ou la sécurité, ou d'établir un commandement centralisé.“

Article 14

Le Conseil d'Etat réitère les observations présentées sous l'article qui précède.

Article 15

A l'alinéa 1er, le lien de dépendance établi par le texte sous examen rend mal les intentions des auteurs de ce texte. Le Conseil d'Etat suggère d'écrire:

„Le subordonné est tenu d'exécuter les ordres de son chef hiérarchique.“

Si le Conseil d'Etat est suivi quant à ses observations concernant les articles 4, 5 et 10, le terme „loyalement“ sera à omettre.

L'alinéa 2 fait intervenir un élément d'insécurité juridique en ce qu'il parle d'une pluralité de supérieurs hiérarchiques qu'aurait l'agent subordonné. Or, chaque agent ne peut avoir qu'un chef direct dont il est obligé d'exécuter les ordres. Tout agent supérieur en grade n'est pas à ce titre autorisé à donner des ordres à n'importe quel agent inférieur en grade. Les situations dans lesquelles le chef d'un chef peut donner des ordres à des agents subordonnés à ce dernier en „économisant“ le degré hiérarchique intermédiaire ne peuvent certes pas être précisées dans le texte du projet de loi sous avis, mais devraient l'être dans la loi portant sur l'organisation militaire.

Le Conseil d'Etat estime que le texte de l'alinéa 4 est trop imprécis. L'„incompatibilité avec la dignité humaine“ est-elle à apprécier dans le chef du subordonné (qui estimerait que l'ordre est incompatible avec sa propre dignité) ou dans le chef des personnes à l'égard desquelles l'ordre exécuté aurait des répercussions? Le fait que l'erreur dans l'appréciation de l'ordre contesté joue dans les deux sens (l'ordre que le subordonné a refusé d'exécuter était compatible avec la dignité humaine; l'ordre que le subordonné n'a pas refusé d'exécuter était incompatible avec la dignité humaine) crée des marges propices à l'hésitation et à l'ergoterie. Or, les décisions visées sont normalement prises dans des situa-

tions où les acteurs sont exposés au stress nerveux. En cas d'action disciplinaire, même la présence au sein du conseil de discipline d'officiers du corps auquel appartient l'agent présumé fautif n'est pas une garantie que tous les tenants et aboutissants soient évalués équitablement. Le Conseil d'Etat donnerait l'avantage à une solution retenant l'erreur d'appréciation comme excuse exonératoire uniquement dans la situation où le subordonné a refusé d'exécuter un ordre parce qu'il le considérait incompatible avec la dignité humaine.

Quant au contenu de l'alinéa 5, il est prévu en substance dans le statut général de la fonction publique que l'article 3, alinéa 1er du texte sous examen rend cette disposition également applicable au personnel soumis au régime disciplinaire militaire. En raison de cette redondance, le Conseil d'Etat propose de rayer ce passage de l'article 15.

Article 16

Le Conseil d'Etat estime que le contenu de l'article n'a pas sa place dans le projet de loi sous examen. En effet, la question de la responsabilité civile des militaires de l'Armée et des agents du cadre policier de la Police ne relève en rien du régime disciplinaire qui leur est applicable. En matière de responsabilité civile, c'est le droit commun (art. 1382 et ss. du Code civil) ainsi que le statut général des fonctionnaires de l'Etat (art. 9(2)) qui sont d'application.

Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 6 juin 2012 sur la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. n° 6030) et plus particulièrement aux observations faites à l'endroit des articles 39, 40 et 102.

Article 17

Le Conseil d'Etat estime que le texte de cet article aboutit à un amalgame incompréhensible, en ce qu'il établit des liens avec un texte externe (le statut général), voire avec un texte d'un degré juridique inférieur à la loi (le règlement grand-ducal). Il invite les auteurs du texte à établir la clarté nécessaire en précisant les textes auxquels ils se réfèrent.

A l'alinéa 1er, il y a lieu de toute façon d'éviter la confusion provoquée par l'accolement des mots „activités accessoires“ à ceux de „harcèlement sexuel“.

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'alinéa 3 ne devraient pas s'appliquer aux seuls volontaires, mais à tous les agents des trois corps visés par le projet sous examen.

D'une façon générale, le Conseil d'Etat réitère l'exigence de s'en tenir à rendre applicables les règles du statut général.

Articles 18 et 19

Sans observation, mis à part le fait que les règles de légistique formelle structurent les subdivisions d'un article de sorte à éviter toute confusion, tout spécialement lors de l'ajout ou de la suppression ultérieure de différents points. Dès lors, les auteurs des deux textes veilleront à subdiviser les articles sous revue en faisant usage des lettres alphabétiques minuscules a); b); c), etc. au lieu de la numérotation 1.; 2.; 3., etc.

Article 20

Le Conseil d'Etat suggère de calquer ce texte sur celui de l'article 47 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et d'écrire:

„Les sanctions disciplinaires sont:

- 1.
- 2.
- etc.“

Le Conseil d'Etat relève que la sanction mentionnée au point 3 constitue un palier qui n'est pas prévu par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le statut général prévoit en effet à son article 47, point 3, que l'amende minimale est d'un dixième du traitement de base brut mensuel.

Au point 8, dernier alinéa, le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „Le militaire... ne peut avancer ...“.

La démission, visée au point 10, ne constitue pas une sanction.

Le Conseil d'Etat estime que le texte de l'article sous examen est superflu, étant donné qu'il ne fait que reprendre les sanctions existant dans le régime disciplinaire défini par le statut général.

Il n'y a que la sanction prévue au point 10 (démission) qui fait exception au constat qui précède. Encore le Conseil d'Etat se demande-t-il en quoi la démission, conçue comme acte résultant de l'initiative de l'agent, constituerait une sanction disciplinaire. Si les auteurs du projet de loi sous avis entendent se référer à une sorte de démission d'office, ils devraient simplement rayer le point 10, la révocation faisant l'objet du point 11.

Article 21

Le point 3 prévoit à son tour une amende inférieure à un dixième de l'indemnité mensuelle, contrairement à l'article 47, point 3, du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ce qui pose de nouveau la question de la correspondance entre le statut général et le régime militaire.

Article 22

Aux points 4 à 6, la consigne, l'astreinte simple et l'astreinte de rigueur, prévues par l'article sous examen, ne constituent pas, d'après l'arrêt *Engel* du 8 juin 1976 de la Cour européenne des droits de l'Homme, une mesure privative de liberté au sens de l'article 5(1) de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'Etat peut donc y marquer son accord.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat suggère au point 4 d'écrire à la deuxième phrase „à des travaux d'intérêt général“ au lieu de „aux travaux d'intérêt général“.

Le Conseil d'Etat relève encore que, pour les volontaires, l'amende minimale ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute de solde, ce qui les place dans une situation différente de celle des militaires et des membres du cadre policier (point 7). Il estime que cette divergence plaide à son tour en faveur d'un alignement plus net du régime militaire sur celui résultant du statut général. D'un point de vue rédactionnel, le terme „la“, dans „mensualité brute de la solde“ est à supprimer.

Article 23

Sans observation, hormis le constat que l'application pure et simple de l'article 49 du statut général des fonctionnaires de l'Etat permettrait de faire l'économie du texte sous examen.

Article 24

Le Conseil d'Etat constate qu'aucun recours n'est prévu contre une mesure de suspension. Il tient à rappeler, pour autant que de besoin, que la mesure de suspension, bien qu'étant dans le contexte de l'article sous examen une mesure préventive et non une sanction disciplinaire, constitue une mesure grave et une décision administrative faisant grief, contre laquelle l'agent concerné peut former de toute façon un recours en annulation.

Au paragraphe 1er, il y a lieu de préciser la conséquence de la suspension de l'exercice des fonctions, alors que le texte se borne à parler du militaire de l'armée ou du membre du cadre policier „dont la présence est incompatible avec l'intérêt du service“. Le Conseil d'Etat suggère d'écrire „... dont la présence sur le lieu de travail ...“.

A l'alinéa 2 du même paragraphe, il échet d'écrire „... par un supérieur disciplinaire tels que ceux-ci sont définis par l'article 27 autre que ...“.

L'observation sur les règles de légistique formelle émise à l'endroit de l'article 18 est également d'application pour l'article sous revue.

Article 25

La référence dans la première phrase de l'alinéa 1er vise un texte qui n'existe pas. En effet, le paragraphe 2 ne comporte que 3 points. Les auteurs du projet de loi sous examen devront redresser le texte pour le faire correspondre à leurs intentions.

Article 26

Sans observation.

Articles 27 à 29

Sans observation, mis à part l'observation sur les règles de légistique formelle émises à l'endroit de l'article 18 qui est également d'application pour l'article 27.

Article 30

Le texte de l'article sous avis constituant une simple redite de l'article 53 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de l'abandonner tout simplement.

Articles 31 à 34

Sans observation.

Article 34

A l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire: „... ou l'inspecteur général fait l'objet de l'instruction, celle-ci est confiée à ...“.

Article 35

A l'alinéa 2, il convient de remplacer le futur par l'indicatif présent et d'écrire „... désigné ci-après par „agent instructeur“ rassemble ...“.

Article 36

Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs du projet de loi sous avis de s'en tenir le plus près possible au texte du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Article 37

Sans observation.

Article 38

Le Conseil d'Etat propose de limiter le texte de l'article sous examen à la partie introductive du paragraphe 1er:

„Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier ont le droit de prendre inspection du dossier.“

D'une part en effet, la procédure administrative non contentieuse est d'application et, d'autre part, le texte qu'il est proposé de rayer ne constitue que la reproduction de l'article 56, 4, du statut général des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception du délai que le statut général fixe à 10 jours.

Article 39

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire *in fine* du dernier alinéa: „... à l'alinéa 2 ci-dessus“.

Article 40

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer aux alinéas 1er, 2, 3 et 4 le terme „concerné“ par ceux de „agent comparissant devant le Conseil de discipline“. Quant à la formule „fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale“, le Conseil d'Etat suggère de la remplacer par „fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale“.

Articles 41 à 43

Sans observation.

Article 44

Le Conseil d'Etat propose de remplacer aux deux occurrences de l'alinéa 2 le terme „concerné“ par ceux de „agent comparissant devant le Conseil de discipline“.

Articles 45 à 48

L'observation faite à l'endroit de l'article 44 s'applique également aux articles sous revue.

Articles 49 à 51

Sans observation.

Article 52

L'observation figurant au regard de l'article 44 vaut également pour cet article.

Article 53

L'article 20 qui énumère les sanctions possibles ne mentionne pas l'astreinte d'intérêt général, qui est réservée aux volontaires, sans que le commentaire de l'article s'explique sur cette lacune. Si la

sanction visée n'est pas compatible avec la dignité des militaires, ne vaudrait-il pas mieux l'écartier aussi à l'égard des volontaires?

Pour ce qui est du paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'Etat s'interroge sur la justification juridique de la différence résultant du fait qu'un effet suspensif est institué au niveau du recours auprès de l'autorité hiérarchique, tandis qu'un tel effet n'est pas prévu en cas de recours juridictionnel, et ce ni dans le cadre du recours en annulation contre les décisions visées à l'article 53, ni dans celui des recours en réformation visés à l'article 54.

L'observation sur les règles de légistique formelle émise à l'endroit de l'article 18 est également d'application pour l'article sous revue tout comme celle figurant au regard de l'article 44, laquelle vaut de même pour l'avant-dernier alinéa de l'article sous examen.

Article 54

Le texte prévoit que le juge peut réformer la peine prononcée en défaveur de l'agent. Le Conseil d'Etat se doit toutefois de rendre attentif au fait qu'une telle faculté, bien qu'inscrite d'ores et déjà dans le texte actuellement en vigueur, contrevient au principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* si le recours ou l'appel a été intenté par le seul agent. A cet égard, le Conseil d'Etat français admet „qu'une sanction disciplinaire ne peut être aggravée sur le seul recours de la personne qui en a fait l'objet (arrêt du 16 mars 1984, *Moreteau*, Rec. p. 108, concl. B. Genevois). Il est également rappelé qu'en droit disciplinaire, la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit dès lors observer les mêmes exigences constitutionnelles de base, c'est-à-dire le principe des délits et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, l'article sous revue est à revoir en supprimant les mots „en défaveur de l'agent“.

L'observation figurant au regard de l'article 44 vaut également pour l'alinéa 3.

Articles 55 à 59

Sans observation.

Article 60

Le texte de cet article trouve sa place logique à la suite de l'article 54 actuel.

Article 61

Le texte de cet article trouve sa place logique derrière le nouvel article 55, si l'observation faite au regard de l'article 60 est suivie.

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à son observation générale qui conteste la reproduction de textes qui figurent tels quels dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Article 62

Sans observation.

Article 63

Cet article est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Article 64

Du fait que la publication au Mémorial ne détermine pas seulement l'entrée en vigueur du texte normatif mais emporte encore son opposabilité générale, la formule choisie par les auteurs du texte, c'est-à-dire „le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial“ peut, le cas échéant, conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché 1er en rang,

Yves MARCHI

Le Président ff.,

Georges PIERRET

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6379/02

N° 6379²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale
et l'inspection générale de la police**

* * *

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.4.2014)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense, Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Défense, Ministre de la Sécurité intérieure est autorisé à demander en Notre nom le retrait du rôle de la Chambre des Députés du projet de loi n° 6379 ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police.

Palais de Luxembourg, le 3 avril 2014

*Le Ministre de la Défense,
Ministre de la Sécurité intérieure,*

Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Session ordinaire 2012-2013

RB

P.V. AIGRP 05
P.V. AEDCI 23

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

et

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Information par Mme la Ministre Marie-Josée Jacobs sur la situation de la coopération au Mali et présentation d'un projet de motion concernant l'intervention militaire au Mali
2. 6379 Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'Armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police
 - Rapporteur : Monsieur Félix Eischen
 - continuation de l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration:

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2012
4. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010
 - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
 - présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Dossiers européens:
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 19 et le 25 janvier 2013
 - présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:
JOIN(2012) 36 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Soutenir le renforcement de la coopération et de l'intégration régionale au Maghreb: Algérie, Libye, Mauritanie,

Maroc et Tunisie (Rapporteur: M. Marcel Oberweis)

6. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Ali Kaes, M. Gilles Roth, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Ministre de la Défense

Mme Martine Schommer, Directeur de la Coopération

M. Alex Diederich, Direction de la Coopération

M. Serge Alzin, M. Michel Leesch, Direction de la Défense

Mme Andrée Colas, Ministère de l'Intérieur

M. Jean-Paul Bever, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Boden, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

*

1. Information par Mme la Ministre Marie-Josée Jacobs sur la situation de la coopération au Mali et présentation d'un projet de motion concernant l'intervention militaire au Mali

Mme la Ministre fait savoir que l'Ambassadeur du Niger et son épouse sont décédés à Bruxelles suite à un accident. Elle informe ensuite sur la situation de la coopération au Mali.

En 2010, le Luxembourg a entamé les négociations sur le programme indicatif

de la coopération de troisième génération (PIC III). Suite aux événements en 2012, les projets de la coopération ont été interrompus à plusieurs reprises, mais pas abandonnés. L'aide au Mali est d'une grande nécessité et par conséquent la présence au Nord du pays est maintenue. Le contact avec les coopérants se fait par le biais de l'ambassade à Dakar. Quatre ONG sont actives dans le domaine de l'aide humanitaire. Le Luxembourg participe à hauteur de 3,6 millions d'euros aux efforts d'endiguer la crise alimentaire, et de 1,6 millions d'euros à l'aide aux réfugiés et à l'apaisement de la crise politique. Le Ministre des Affaires étrangères proposera une aide supplémentaire de 3 millions d'euros lors de la conférence d'Adis Abeba.

Débat

Il ressort de la discussion que les coopérants sont en mouvement dans différentes régions du pays en fonction de la situation sécuritaire. Il était connu que des tensions existent au Mali. Le pays dispose d'importantes ressources naturelles. Il importera d'aider le gouvernement du Mali à gérer ces ressources et de ne pas se rendre dépendant de grandes entreprises étrangères. Les pays limitrophes sont concernés par le fait de devoir faire face à d'importants flux de réfugiés.

Motion sur le Mali

Le Président de la commission présente un projet de motion sur le Mali. Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose d'introduire un considérant sur la récente visite du Premier Ministre du Niger à la Chambre des Députés.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » est d'avis que la motion se place trop dans la logique de l'intervention française et ne met pas assez de poids sur les initiatives communes de l'Union européenne. Il souhaiterait également introduire un volet sur les perspectives de la coopération luxembourgeoise.

Le Président de la commission précise que l'objectif de la motion est de soutenir la France dans son action contre les groupes terroristes au Mali suite à la lettre envoyée le 17 janvier 2013 par le Président de l'Assemblée nationale française au Président de la Chambre. Il déposera un texte légèrement modifié lors d'une prochaine séance plénière, tenant compte des remarques faites au cours de la présente réunion.

La mission EUTM Mali

M. le Ministre informe sur des nouveaux éléments de la mission EUTM Mali. Il s'agit de former et d'entraîner quatre bataillons de l'Armée malienne pour les rendre capable à intervenir dans le but de rétablir l'unité du Mali. Une première équipe de formation pourrait partir le 13 février pour le Mali, la formation se déroulant dans un camp sécurisé situé près de Bamako.

Le membre du Parlement européen présent souligne que l'objectif à long terme est de rendre les Africains capables d'assurer eux-mêmes la sécurité. L'intervention de la France a accéléré la mission EUTM.

2. 6379 **Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'Armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police**

M. le Ministre informe que suite à l'avis du Conseil d'Etat qui a émis cinq oppositions formelles, deux nouveaux projets de loi seront soumis au Conseil de gouvernement. Le projet initial s'étant orienté à la loi du 16 avril 1979, les nouveaux textes seront rédigés selon les principes suivants, tenant compte des remarques du Conseil d'Etat. Des consultations avec l'état major, les syndicats et des représentants de l'Armée et de la Police grand-ducale ont eu lieu.

Les points communs à la Police et à l'Armée sont que les deux corps sont soumis au Code pénal militaire et font partie de la force publique. Les éléments de l'hierarchie, de l'obéissance et de la disponibilité leur sont communs, tout comme le fait que les deux corps contribuent à la sécurité intérieure du pays.

Les différences se déduisent des dispositions de la Constitution qui parlent de la force armée d'un côté, et des forces de l'ordre, de l'autre. Les missions de la Police sont purement civiles. Les attributions de la Police fixées par la loi sont le maintien de l'ordre public, l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux, la prévention et la recherche d'infractions pénales et la protection des personnes et des biens. Les attributions de l'Armée sont la protection des points et espaces vitaux du territoire national, la fourniture d'assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes.

L'organisation des deux corps est différente, l'Armée fonctionnant de façon centralisée tandis que la Police est décentralisée. Le fonctionnement, le recrutement et la formation sont différents. La Police est un service public proche de la population, tandis que l'Armée intervient dans le cas d'un problème majeur.

L'avant-projet de loi sur la discipline au sein de la Police s'oriente principalement au statut général des fonctionnaires de l'Etat. La discipline policière est spécifiquement définie et diffère de la discipline militaire à l'Armée. Il est tenu compte des particularités et des missions spécifiques de chaque corps. Les carrières sont définies par le terme de « cadre policier » d'un côté, tandis qu'à l'Armée, il faut distinguer les catégories des militaires de carrière, des volontaires et du personnel commissionné (psychologue, infirmier, etc.).

Les points communs sont le catalogue des sanctions, l'Armée ayant la particularité d'une « petite procédure » pour les faits mineurs, d'une « procédure accélérée » en cas de guerre et d'une « procédure en mission ». La procédure devant le Conseil de discipline est la même, tout comme le recours hiérarchique et le recours contentieux.

Les modifications par rapport au statut général des fonctionnaires de l'Etat sont fixées selon les propositions du Conseil d'Etat. La différence principale est que le supérieur hiérarchique et le supérieur disciplinaire sont des personnes distinctes. La suspension d'office sera réintroduite, le projet de loi initial l'ayant omis. L'assistance juridique au sein de l'Armée est précisée en détail. L'hierarchie au sein de la Police est définie. Tandis que dans l'avant-projet de loi sur la Police les termes de camaraderie, solidarité et loyauté ont été omis, ils figurent dans l'avant-projet de loi sur la discipline dans l'Armée, ces éléments étant d'une importance particulière pendant les missions internationales qui se font en principe en coopération avec l'Armée belge ou l'Armée française qui

connaissent ces termes dans leurs lois respectives.

Les sanctions au sein de la Police ont été complétées d'un détachement qui peut être prononcé en alternative à une suspension de service.

Débat

Plusieurs membres proposent de poursuivre les travaux à la base d'un texte écrit, les grandes lignes du projet telles que présentées ne suscitant pas d'opposition. Il est retenu que l'approche de traiter le sujet dans des réunions jointes des deux commissions avec un rapporteur unique sera poursuivie.

M. le Ministre répond à une question d'un membre que le projet sur la réforme de l'Inspection générale de la Police est en cours d'élaboration, mais qu'en principe, ce projet est indépendant de celui sur la discipline. Les deux projets de loi sur la discipline seront déposés dans les meilleurs délais, probablement au cours du mois de mars.

Un membre évoque le fait que la Gendarmerie faisait fonction de Police militaire et souligne que des agents de Police militaire devraient être soumis au régime de discipline militaire. Il voudrait avoir des précisions sur les sanctions pour faits mineurs dans l'Armée ainsi que sur le statut de l'auditeur militaire. M. le Ministre répond que l'auditeur militaire et le tribunal militaire ont des fonctions distinctes. Un catalogue des « faits mineurs » sera établi.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2012

Le projet de procès-verbal est adopté.

4. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

Le projet de rapport est adopté.

5. Dossiers européens:

- adoption de la liste des documents transmis entre le 19 et le 25 janvier 2013

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante :

- le document COM(2013)17 est également transmis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

**JOIN(2012) 36 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Soutenir le renforcement de la coopération et de l'intégration régionale au Maghreb: Algérie, Libye, Mauritanie, Maroc et Tunisie
(Rapporteur: M. Marcel Oberweis)**

Le Rapporteur présente le contenu du document. Le Maghreb est une région

possédant un potentiel de développement très riche. Situé entre l'Afrique subsaharienne et l'Union européenne, d'une part, et l'est du bassin méditerranéen, d'autre part, il présente l'avantage d'un accès aux côtes de l'Atlantique et de la Méditerranée ainsi qu'aux voies de transport terrestre potentielles. Il dispose également de ressources naturelles et humaines très importantes et possède des liens culturels et linguistiques communs. Parmi les défis auxquels la région est confrontée figurent notamment les réformes démocratiques et socio-économiques, les menaces émanant du terrorisme et du trafic de drogues, l'environnement et le changement climatique. La communication présente une multitude de mesures que l'Union européenne peut entamer pour promouvoir le développement régional des pays du Maghreb, le Rapporteur mettant l'accent sur les infrastructures de transport, l'énergie, l'éducation, la recherche, le marché des produits régionaux ainsi que sur le problème de l'émigration de jeunes travailleurs vers l'Europe. Il fait par ailleurs savoir que le Conseil consultatif du Benelux traitera le sujet de la migration au cours de sa Présidence luxembourgeoise.

6. Divers

Le Président de la commission présente le calendrier des réunions et entrevues à venir.

Luxembourg, le 19 mars 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Ben Fayot

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes

23



Session ordinaire 2012-2013

RB

P.V. AIGRP 05
P.V. AEDCI 23

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

et

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Information par Mme la Ministre Marie-Josée Jacobs sur la situation de la coopération au Mali et présentation d'un projet de motion concernant l'intervention militaire au Mali
2. 6379 Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'Armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police
 - Rapporteur : Monsieur Félix Eischen
 - continuation de l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration:

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2012
4. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010
 - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
 - présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Dossiers européens:
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 19 et le 25 janvier 2013
 - présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:
JOIN(2012) 36 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Soutenir le renforcement de la coopération et de l'intégration régionale au Maghreb: Algérie, Libye, Mauritanie,

Maroc et Tunisie (Rapporteur: M. Marcel Oberweis)

6. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Ali Kaes, M. Gilles Roth, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Ministre de la Défense

Mme Martine Schommer, Directeur de la Coopération

M. Alex Diederich, Direction de la Coopération

M. Serge Alzin, M. Michel Leesch, Direction de la Défense

Mme Andrée Colas, Ministère de l'Intérieur

M. Jean-Paul Bever, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Boden, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

*

1. Information par Mme la Ministre Marie-Josée Jacobs sur la situation de la coopération au Mali et présentation d'un projet de motion concernant l'intervention militaire au Mali

Mme la Ministre fait savoir que l'Ambassadeur du Niger et son épouse sont décédés à Bruxelles suite à un accident. Elle informe ensuite sur la situation de la coopération au Mali.

En 2010, le Luxembourg a entamé les négociations sur le programme indicatif

de la coopération de troisième génération (PIC III). Suite aux événements en 2012, les projets de la coopération ont été interrompus à plusieurs reprises, mais pas abandonnés. L'aide au Mali est d'une grande nécessité et par conséquent la présence au Nord du pays est maintenue. Le contact avec les coopérants se fait par le biais de l'ambassade à Dakar. Quatre ONG sont actives dans le domaine de l'aide humanitaire. Le Luxembourg participe à hauteur de 3,6 millions d'euros aux efforts d'endiguer la crise alimentaire, et de 1,6 millions d'euros à l'aide aux réfugiés et à l'apaisement de la crise politique. Le Ministre des Affaires étrangères proposera une aide supplémentaire de 3 millions d'euros lors de la conférence d'Addis Abeba.

Débat

Il ressort de la discussion que les coopérants sont en mouvement dans différentes régions du pays en fonction de la situation sécuritaire. Il était connu que des tensions existent au Mali. Le pays dispose d'importantes ressources naturelles. Il importera d'aider le gouvernement du Mali à gérer ces ressources et de ne pas se rendre dépendant de grandes entreprises étrangères. Les pays limitrophes sont concernés par le fait de devoir faire face à d'importants flux de réfugiés.

Motion sur le Mali

Le Président de la commission présente un projet de motion sur le Mali. Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose d'introduire un considérant sur la récente visite du Premier Ministre du Niger à la Chambre des Députés.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » est d'avis que la motion se place trop dans la logique de l'intervention française et ne met pas assez de poids sur les initiatives communes de l'Union européenne. Il souhaiterait également introduire un volet sur les perspectives de la coopération luxembourgeoise.

Le Président de la commission précise que l'objectif de la motion est de soutenir la France dans son action contre les groupes terroristes au Mali suite à la lettre envoyée le 17 janvier 2013 par le Président de l'Assemblée nationale française au Président de la Chambre. Il déposera un texte légèrement modifié lors d'une prochaine séance plénière, tenant compte des remarques faites au cours de la présente réunion.

La mission EUTM Mali

M. le Ministre informe sur des nouveaux éléments de la mission EUTM Mali. Il s'agit de former et d'entraîner quatre bataillons de l'Armée malienne pour les rendre capables d'intervenir dans le but de rétablir l'unité du Mali. Une première équipe de formation pourrait partir le 13 février pour le Mali, la formation se déroulant dans un camp sécurisé situé près de Bamako.

Le membre du Parlement européen présent souligne que l'objectif à long terme est de rendre les Africains capables d'assurer eux-mêmes la sécurité. L'intervention de la France a accéléré la mission EUTM.

2. 6379 **Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'Armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police**

M. le Ministre informe que suite à l'avis du Conseil d'Etat qui a émis cinq oppositions formelles, deux nouveaux projets de loi seront soumis au Conseil de gouvernement. Le projet initial s'étant orienté à la loi du 16 avril 1979, les nouveaux textes seront rédigés selon les principes suivants, tenant compte des remarques du Conseil d'Etat. Des consultations avec l'état major, les syndicats et des représentants de l'Armée et de la Police grand-ducale ont eu lieu.

Les points communs à la Police et à l'Armée sont que les deux corps sont soumis au Code pénal militaire et font partie de la force publique. Les éléments de l'hierarchie, de l'obéissance et de la disponibilité leur sont communs, tout comme le fait que les deux corps contribuent à la sécurité intérieure du pays.

Les différences se déduisent des dispositions de la Constitution qui parlent de la force armée d'un côté, et des forces de l'ordre, de l'autre. Les missions de la Police sont purement civiles. Les attributions de la Police fixées par la loi sont le maintien de l'ordre public, l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux, la prévention et la recherche d'infractions pénales et la protection des personnes et des biens. Les attributions de l'Armée sont la protection des points et espaces vitaux du territoire national, la fourniture d'assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes.

L'organisation des deux corps est différente, l'Armée fonctionnant de façon centralisée tandis que la Police est décentralisée. Le fonctionnement, le recrutement et la formation sont différents. La Police est un service public proche de la population, tandis que l'Armée intervient dans le cas d'un problème majeur.

L'avant-projet de loi sur la discipline au sein de la Police s'oriente principalement au statut général des fonctionnaires de l'Etat. La discipline policière est spécifiquement définie et diffère de la discipline militaire à l'Armée. Il est tenu compte des particularités et des missions spécifiques de chaque corps. Les carrières sont définies par le terme de « cadre policier » d'un côté, tandis qu'à l'Armée, il faut distinguer les catégories des militaires de carrière, des volontaires et du personnel commissionné (psychologue, infirmier, etc.).

Les points communs sont le catalogue des sanctions, l'Armée ayant la particularité d'une « petite procédure » pour les faits mineurs, d'une « procédure accélérée » en cas de guerre et d'une « procédure en mission ». La procédure devant le Conseil de discipline est la même, tout comme le recours hiérarchique et le recours contentieux.

Les modifications par rapport au statut général des fonctionnaires de l'Etat sont fixées selon les propositions du Conseil d'Etat. La différence principale est que le supérieur hiérarchique et le supérieur disciplinaire sont des personnes distinctes. La suspension d'office sera réintroduite, le projet de loi initial l'ayant omis. L'assistance juridique au sein de l'Armée est précisée en détail. L'hierarchie au sein de la Police est définie. Tandis que dans l'avant-projet de loi sur la Police les termes de camaraderie, solidarité et loyauté ont été omis, ils figurent dans l'avant-projet de loi sur la discipline dans l'Armée, ces éléments étant d'une importance particulière pendant les missions internationales qui se font en principe en coopération avec l'Armée belge ou l'Armée française qui

connaissent ces termes dans leurs lois respectives.

Les sanctions au sein de la Police ont été complétées d'un détachement qui peut être prononcé en alternative à une suspension de service.

Débat

Plusieurs membres proposent de poursuivre les travaux à la base d'un texte écrit, les grandes lignes du projet telles que présentées ne suscitant pas d'opposition. Il est retenu que l'approche de traiter le sujet dans des réunions jointes des deux commissions avec un rapporteur unique sera poursuivie.

M. le Ministre répond à une question d'un membre que le projet sur la réforme de l'Inspection générale de la Police est en cours d'élaboration, mais qu'en principe, ce projet est indépendant de celui sur la discipline. Les deux projets de loi sur la discipline seront déposés dans les meilleurs délais, probablement au cours du mois de mars.

Un membre évoque le fait que la Gendarmerie faisait fonction de Police militaire et souligne que des agents de Police militaire devraient être soumis au régime de discipline militaire. Il voudrait avoir des précisions sur les sanctions pour faits mineurs dans l'Armée ainsi que sur le statut de l'auditeur militaire. M. le Ministre répond que l'auditeur militaire et le tribunal militaire ont des fonctions distinctes. Un catalogue des « faits mineurs » sera établi.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2012

Le projet de procès-verbal est adopté.

4. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

Le projet de rapport est adopté.

5. Dossiers européens: - adoption de la liste des documents transmis entre le 19 et le 25 janvier 2013

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante :

- le document COM(2013)17 est également transmis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

- **présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:**

**JOIN(2012) 36 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Soutenir le renforcement de la coopération et de l'intégration régionale au Maghreb: Algérie, Libye, Mauritanie, Maroc et Tunisie
(Rapporteur: M. Marcel Oberweis)**

Le Rapporteur présente le contenu du document. Le Maghreb est une région

possédant un potentiel de développement très riche. Situé entre l'Afrique subsaharienne et l'Union européenne, d'une part, et l'est du bassin méditerranéen, d'autre part, il présente l'avantage d'un accès aux côtes de l'Atlantique et de la Méditerranée ainsi qu'aux voies de transport terrestre potentielles. Il dispose également de ressources naturelles et humaines très importantes et possède des liens culturels et linguistiques communs. Parmi les défis auxquels la région est confrontée figurent notamment les réformes démocratiques et socio-économiques, les menaces émanant du terrorisme et du trafic de drogues, l'environnement et le changement climatique. La communication présente une multitude de mesures que l'Union européenne peut entamer pour promouvoir le développement régional des pays du Maghreb, le Rapporteur mettant l'accent sur les infrastructures de transport, l'énergie, l'éducation, la recherche, le marché des produits régionaux ainsi que sur le problème de l'émigration de jeunes travailleurs vers l'Europe. Il fait par ailleurs savoir que le Conseil consultatif du Benelux traitera le sujet de la migration au cours de sa Présidence luxembourgeoise.

6. Divers

Le Président de la commission présente le calendrier des réunions et entrevues à venir.

Luxembourg, le 19 mars 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Ben Fayot

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6379 Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police
- Analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne au Sahel (EUCAP Sahel)
3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 février 2012
4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 30 juin et le 6 juillet 2012
5. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich (remplaçant M. Marc Angel), M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Paul Helminger, M. Ali Kaes, M. Lucien Lux (remplaçant Mme Lydia Mutsch), M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Ministre

de la Défense

M. Serge Alzin, MAE, Direction de la Défense

Mme Andrée Colas, Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité intérieure

M. Georges Friden, MAE (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusée : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

*

1. 6379 Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police

Les membres des deux commissions conviennent que M. Eischen, nommé Rapporteur par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, sera Rapporteur pour les deux volets du projet de loi (Défense et Affaires intérieures). Les travaux relatifs au projet de loi se feront lors de réunions jointes des deux commissions.

M. le Ministre fait savoir que le texte du projet de loi s'oriente au statut général de la fonction publique et à la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique. La terminologie que le Conseil d'Etat critique dans son avis est reprise, pour la plus grande partie, de la loi de 1979. M. le Ministre souhaite que le projet de loi puisse être évacué rapidement, des problèmes de procédure persistant dans le domaine de la Police.

Le Rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat qui a émis quatre oppositions formelles se rapportant aux articles suivants :

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de texte sous examen éprouvent des difficultés à donner à cet article un contenu normatif. Rappelant les arrêts no. 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004 de la Cour constitutionnelle statuant que le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire, le Conseil d'Etat refuse le maintien du texte dans sa substance actuelle, sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Articles 6 et 7

Les mêmes considérations développées au commentaire de l'article 5 amènent le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au libellé du projet.

Article 10

Le Conseil d'Etat réitère sa critique que le texte proposé est trop imprécis et

demande aux auteurs du projet de loi de s'en tenir aux règles du statut général des fonctionnaires. Le maintien du texte de l'article 10 dans sa forme actuelle l'amènerait à refuser la dispense du second vote constitutionnel pour raison d'insécurité juridique provoquée par une formulation trop imprécise des actes engendrant des sanctions disciplinaires.

Article 54

Le Conseil d'Etat constate que le texte prévoit que le juge peut réformer la peine prononcée en défaveur de l'agent. Il rappelle qu'en droit disciplinaire, la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit dès lors observer les mêmes exigences constitutionnelles de base, c'est-à-dire le principe des délits et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, l'article 54 est à revoir en supprimant les mots « en défaveur de l'agent ».

* * *

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat développe que les corps de l'Armée et de la Police présentent des caractéristiques différentes pour ce qui est de leur façon d'agir et que ces comportements de base différents militent en faveur de l'application de régimes disciplinaires différents aux deux corps.

Dans son commentaire de l'article 12, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'imbrication des droits et libertés fondamentaux des personnes avec les droits et devoirs des agents des corps visés par la loi en projet, dont notamment les militaires de l'Armée, aboutira à des situations inextricables. Le Conseil d'Etat demande dans ce contexte si l'Armée luxembourgeoise cesserait de fonctionner en temps de guerre.

Débat

La discussion porte notamment sur deux éléments. D'un côté, les membres de la commission constatent que le Conseil d'Etat critique l'imprécision du texte du projet de loi à de nombreux endroits. De l'autre côté, certains membres de la commission se demandent si les deux volets de la Police et de l'Armée ne devraient pas être séparés, vu la différence des tâches des corps respectifs. Est également proposé de distinguer nettement entre la Police grand-ducale et l'inspection générale de la police.

Un membre de la commission est d'avis que les considérations éthiques incluses dans le projet de loi devraient être maintenues pour souligner les spécificités militaires.

Après discussion, M. le Ministre propose de reformuler le texte du projet de loi suivant le principe suivant :

- le texte s'oriente au statut général des fonctionnaires ;
- des dérogations seront formulées quant à la Police, d'un côté, et à l'Armée, de l'autre, les deux corps étant soumis au régime militaire ;
- les spécificités des deux corps seront définies.

Le fonctionnement de l'inspection générale de la police fera de toute façon l'objet d'un projet de loi à part, le projet de loi sous rubrique se reportant uniquement à la discipline.

Il est retenu que le gouvernement présente en automne un nouveau texte

répondant aux inquiétudes formulées par le Conseil d'Etat.

**2. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration :
Participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne au Sahel (EUCAP Sahel)**

La mission consiste dans l'envoi d'un membre de la Police grand-ducale à la mission civile menée par l'Union européenne au Sahel. L'Union européenne a décidé de déployer dès l'été 2012 une nouvelle mission à caractère civil au Sahel afin d'y contribuer au renforcement de la sécurité et de la stabilité politique. La mission entamera ses activités au Niger. Si les conditions le permettent, elle pourrait être étendue le moment venu au Mali et à la Mauritanie. La mission EUCAP Sahel a comme objectif d'assister les autorités nigériennes dans la mise en œuvre de leur propre stratégie de sécurité et de développement. Il est prévu que le participant luxembourgeois entame sa mission en octobre dans la capitale Niamey. Le mandat initial de la mission est de deux ans.

Après discussion, la commission rend à l'unanimité son avis positif à la participation luxembourgeoise.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 février 2012

Le projet de procès-verbal est adopté.

4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 30 juin et le 6 juillet 2012

La liste des documents est adoptée avec la modification que le document COM(2012) 359 est également transmis à la Commission de l'Economie. M. Félix Eischen est nommé Rapporteur de ce document.

5. Divers

Le Président de la commission informe sur l'ordre du jour des prochaines réunions et visites.

Luxembourg, le 2 octobre 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration,
Ben Fayot

Le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police,
Ali Kaes



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6379 Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police
- Analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne au Sahel (EUCAP Sahel)
3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 février 2012
4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 30 juin et le 6 juillet 2012
5. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich (remplaçant M. Marc Angel), M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Paul Helminger, M. Ali Kaes, M. Lucien Lux (remplaçant Mme Lydia Mutsch), M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Ministre

de la Défense

M. Serge Alzin, MAE, Direction de la Défense

Mme Andrée Colas, Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité intérieure

M. Georges Friden, MAE (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusée : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

*

1. 6379 Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police

Les membres des deux commissions conviennent que M. Eischen, nommé Rapporteur par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, sera Rapporteur pour les deux volets du projet de loi (Défense et Affaires intérieures). Les travaux relatifs au projet de loi se feront lors de réunions jointes des deux commissions.

M. le Ministre fait savoir que le texte du projet de loi s'oriente au statut général de la fonction publique et à la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique. La terminologie que le Conseil d'Etat critique dans son avis est reprise, pour la plus grande partie, de la loi de 1979. M. le Ministre souhaite que le projet de loi puisse être évacué rapidement, des problèmes de procédure persistant dans le domaine de la Police.

Le Rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat qui a émis quatre oppositions formelles se rapportant aux articles suivants :

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de texte sous examen éprouvent des difficultés à donner à cet article un contenu normatif. Rappelant les arrêts no. 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004 de la Cour constitutionnelle statuant que le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire, le Conseil d'Etat refuse le maintien du texte dans sa substance actuelle, sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Articles 6 et 7

Les mêmes considérations développées au commentaire de l'article 5 amènent le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au libellé du projet.

Article 10

Le Conseil d'Etat réitère sa critique que le texte proposé est trop imprécis et

demande aux auteurs du projet de loi de s'en tenir aux règles du statut général des fonctionnaires. Le maintien du texte de l'article 10 dans sa forme actuelle l'amènerait à refuser la dispense du second vote constitutionnel pour raison d'insécurité juridique provoquée par une formulation trop imprécise des actes engendrant des sanctions disciplinaires.

Article 54

Le Conseil d'Etat constate que le texte prévoit que le juge peut réformer la peine prononcée en défaveur de l'agent. Il rappelle qu'en droit disciplinaire, la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit dès lors observer les mêmes exigences constitutionnelles de base, c'est-à-dire le principe des délits et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, l'article 54 est à revoir en supprimant les mots « en défaveur de l'agent ».

* * *

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat développe que les corps de l'Armée et de la Police présentent des caractéristiques différentes pour ce qui est de leur façon d'agir et que ces comportements de base différents militent en faveur de l'application de régimes disciplinaires différents aux deux corps.

Dans son commentaire de l'article 12, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'imbrication des droits et libertés fondamentaux des personnes avec les droits et devoirs des agents des corps visés par la loi en projet, dont notamment les militaires de l'Armée, aboutira à des situations inextricables. Le Conseil d'Etat demande dans ce contexte si l'Armée luxembourgeoise cesserait de fonctionner en temps de guerre.

Débat

La discussion porte notamment sur deux éléments. D'un côté, les membres de la commission constatent que le Conseil d'Etat critique l'imprécision du texte du projet de loi à de nombreux endroits. De l'autre côté, certains membres de la commission se demandent si les deux volets de la Police et de l'Armée ne devraient pas être séparés, vu la différence des tâches des corps respectifs. Est également proposé de distinguer nettement entre la Police grand-ducale et l'inspection générale de la police.

Un membre de la commission est d'avis que les considérations éthiques incluses dans le projet de loi devraient être maintenues pour souligner les spécificités militaires.

Après discussion, M. le Ministre propose de reformuler le texte du projet de loi suivant le principe suivant :

- le texte s'oriente au statut général des fonctionnaires ;
- des dérogations seront formulées quant à la Police, d'un côté, et à l'Armée, de l'autre, les deux corps étant soumis au régime militaire ;
- les spécificités des deux corps seront définies.

Le fonctionnement de l'inspection générale de la police fera de toute façon l'objet d'un projet de loi à part, le projet de loi sous rubrique se reportant uniquement à la discipline.

Il est retenu que le gouvernement présente en automne un nouveau texte

répondant aux inquiétudes formulées par le Conseil d'Etat.

**2. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration :
Participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne au Sahel (EUCAP Sahel)**

La mission consiste dans l'envoi d'un membre de la Police grand-ducale à la mission civile menée par l'Union européenne au Sahel. L'Union européenne a décidé de déployer dès l'été 2012 une nouvelle mission à caractère civil au Sahel afin d'y contribuer au renforcement de la sécurité et de la stabilité politique. La mission entamera ses activités au Niger. Si les conditions le permettent, elle pourrait être étendue le moment venu au Mali et à la Mauritanie. La mission EUCAP Sahel a comme objectif d'assister les autorités nigériennes dans la mise en œuvre de leur propre stratégie de sécurité et de développement. Il est prévu que le participant luxembourgeois entame sa mission en octobre dans la capitale Niamey. Le mandat initial de la mission est de deux ans.

Après discussion, la commission rend à l'unanimité son avis positif à la participation luxembourgeoise.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 février 2012

Le projet de procès-verbal est adopté.

4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 30 juin et le 6 juillet 2012

La liste des documents est adoptée avec la modification que le document COM(2012) 359 est également transmis à la Commission de l'Economie. M. Félix Eischen est nommé Rapporteur de ce document.

5. Divers

Le Président de la commission informe sur l'ordre du jour des prochaines réunions et visites.

Luxembourg, le 2 octobre 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration,
Ben Fayot

Le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police,
Ali Kaes



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TT

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2011
2. 6379 Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police
- Désignation d'un rapporteur
3. Entrevue avec M. le Ministre de la Défense
4. Information par Mme Anne Brasseur, membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur la récente visite en Tunisie
5. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 21 et le 27 janvier 2012
6. Présentation de documents européens qui sont dans la compétence de la commission:
COM(2011) 837 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Préparation du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'UE en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020 (11e Fonds européen de développement) (rapporteur M. Angel)

COM(2011) 840 - Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant un instrument de financement de la coopération au développement (rapporteur M. Angel)

COM(2011) 857: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en oeuvre du Fonds pour les frontières extérieures pendant la période 2007-2009 (rapport présenté conformément à l'article 52, paragraphe 3, point b), de la décision n° 574/2007/CE du Conseil du 23 mai 2007) (Rapporteur: M. Braz)

COM(2011) 858 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT

EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en oeuvre du Fonds européen pour le retour pendant la période 2007-2009 (rapport présenté conformément à l'article 50, paragraphe 3, point b), de la décision 575/2007/CE du Conseil du 23 mai 2007) (Rapporteur: M. Braz)

COM(2011) 873 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur) (Rapporteur : M. Braz)

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, Mme Anne Brasseur (remplaçant M. Paul Helminger), M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer

M. Frank Engel, M. Robert Goebbels, membres du Parlement européen

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
M. Patrick Engelberg, Directeur de la Défense
Mme Florence Ensch, Conseiller de légation, Direction de la Défense

Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, Mme Lydie Err, M. Paul Helminger

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2011 est adopté.

2. 6379 Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police

M. Félix Eischen est nommé rapporteur du projet de loi. A noter que l'examen du projet de loi susmentionné sera réalisé conjointement par deux commissions parlementaires, à savoir par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration pour le volet défense et par la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police pour le volet police. D'ailleurs, M. le Ministre de la Défense approuve cette initiative, le but étant de garder le statut militaire aussi bien au sein de

l'armée que de la police, notamment à la demande de l'Etat major, de la direction de la police et des syndicats. S'agissant du contenu, il explique que des corrections ont été apportées à certaines dispositions par rapport à l'actuelle législation et que le volet discipline s'oriente davantage sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.

3. Entrevue avec M. le Ministre de la Défense

Première partie

M. Etgen se réfère à sa lettre du 21 décembre 2011 adressée au Président de la Chambre des Députés dénonçant les « propos retentissants » que le Ministre de la Défense aurait eu dans son discours de fin d'année au centre militaire de Diekirch et demande si les problèmes au sein de l'armée ont entretemps pu être résolus.

Selon M. le Ministre le problème est complexe et a plusieurs origines. Tout d'abord, une considération générale qui touche une grande partie des armées européennes est le fait qu'il n'existe plus de véritable ennemi et que les armées sont majoritairement engagées dans des missions de paix. Un autre constat est celui qu'il y a un certain nombre de personnes au sein de l'armée qui ne sont pas en bons termes et que l'« affaire des Boxemännercher » a révélé au grand jour. Pour comprendre l'affaire il faut savoir que depuis 1967 il est de tradition que les militaires reçoivent un « Boxemännchen » le jour de la St. Nicolas. Cependant, pour des raisons budgétaires cette distribution n'a pas eu lieu l'année dernière, ce qui a conduit à des contestations de la part de certaines personnes du corps de l'armée. Finalement, les contestataires ont eu raison et des « Boxemännercher » furent distribués le 9 décembre. Cette affaire met en lumière un mal-être qui règne au sein de l'armée depuis la dernière réforme de 2007, amplifié par les discussions autour du régime des pensions.

Concernant la réforme de 2007, le ministre explique qu'elle a introduit la notion de « super-priorité » pour les militaires en mission qui bénéficient d'une priorité pour leur reconversion, ce qui est décrié par un certain nombre de militaires.

S'agissant des pensions, la législation permet aux militaires de faire valoir leurs droits à la retraite à partir de l'âge de 55 ans. Mais, ils ont aussi le droit à un allongement jusqu'à leur pension effective. Cependant, il y a eu des exceptions à la règle, notamment celle concernant le colonel Ries qui a bénéficié trois fois d'un allongement en raison d'une mission importante qu'il était tenu de porter à terme. Le Ministre souligne que cette disposition n'est pas contraire à la législation, étant donné que le ministre de la défense détient le pouvoir de décider de la durée et du nombre des allongements. S'y ajoute que deux sous-officiers ont également demandé un allongement qui leur a été accordé, ce qui a conduit à la contestation de certaines personnes qui ont mis en cause le fait que ces postes ne seraient pas libérés au profit d'une nouvelle génération. Le Ministre explique que sa décision a pour toile de fond la réforme des pensions qui sera aussi appliquée à l'armée prévoyant qu'un fonctionnaire de l'Etat peut faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de 55 ans, mais n'y est pas obligé, et qu'il lui est loisible de rester actif jusqu'à l'âge de 60 ans.

Le Ministre déplore l'attitude du syndicat de l'armée dans cette discussion qui ne respecte pas la hiérarchie militaire et semble vouloir soutenir l'onde contestataire au sein de l'armée dans le but d'avoir deux fronts opposés.

Revenant sur le non respect de la hiérarchie, M. le Ministre explique que par exemple la décision d'un général a été attaquée par l'envoi d'e-mails remettant en cause son autorité. De plus, des sanctions auraient été attribuées aux personnes ayant failli aux règles lors de l'affaire des « Boxemännercher » sans en avoir préalablement averti le Ministre. Les sanctions en question prévoyaient un arrêt à domicile de 4 jours. Quant aux rumeurs concernant des éventuels déplacements de certains militaires à d'autres postes, celles-ci ne sont pas fondées. Cependant, le Ministre confirme que des réflexions sont bien en cours

pour des changements de postes, mais elles ne sont pas en lien direct avec l'affaire des « Boxemännercher » et ne sont pas à considérer comme des sanctions disciplinaires. M. le Ministre fait aussi mention d'un courrier qui lui a été adressé par le SPAL (Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise) contenant des réflexions, des insinuations et des faits qui sont en train d'être analysés. Celui-ci a également été transmis à l'Etat major pour avis. Il déclare vouloir prendre « les décisions qui s'imposent » en temps voulu.

Discussion

- Un membre de la commission craint que ne se soit mise en place une mutation incontrôlable au sein de l'armée qui a pour origine la réforme de 2007 n'ayant pas bénéficié d'un suivi adéquat. Partant du principe que le respect de la discipline va de pair avec un sentiment de justice, il est clair que les actuels remous au sein de l'armée mettent en lumière des injustices subies par le corps militaire. D'autant plus que l'affaire du colonel Ries a reçu l'aval du Gouvernement et de la Chambre par le vote d'une loi anticonstitutionnelle n'ayant pas été redressée après-coup. L'effet déstabilisateur d'une telle affaire sur l'armée est indéniable. Au vu de cette situation, il serait opportun de réfléchir à l'introduction d'un suivi psychologique du corps militaire et de considérer aussi l'aspect sociologique de l'armée notamment sous l'angle du respect de l'égalité.
- Un autre membre de la commission souligne qu'il est important de ne pas politiser l'armée. Le rôle de la Chambre des Députés est de soutenir le Ministre de la Défense dans sa démarche de respect de la discipline militaire dans le but de garder l'ordre au sein de l'armée. Il y a aussi lieu d'écarter toute rumeur selon laquelle certaines missions seraient réservées aux militaires de nationalité étrangère.
- Le Ministre confirme que l'armée est en phase de transition, mais que ce mouvement se heurte à une structure militaire traditionnellement conservatrice et résistante aux réformes.

Revenant sur l'affaire du colonel Ries, M. le Ministre précise qu'il ne faut pas considérer cette décision comme une injustice étant donné que la personne en question s'est vue attribuer un poste-clef qui est celui de planificateur. Il admet toutefois que la manière dont cela s'est passé n'a pas été très correcte.

Au sujet de la reconversion, M. le Ministre explique que des discussions ont lieu avec la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Du point de vue de l'armée la reconversion doit permettre au militaire de pouvoir réintégrer une structure civile, d'où l'importance du COPREX (cours de préparation aux examens). Pour les enseignants par contre, il est important que les militaires reçoivent une formation adéquate avec un accent particulier sur les volets pédagogique et éducatif.

Concernant le suivi psychologique, M. le Ministre fait savoir qu'un psychologue a déjà été engagé et qu'un deuxième est en formation et sera bientôt au service de l'armée.

En conclusion, M. le Ministre considère que la réforme de 2007 avait comme but la professionnalisation de l'armée. Si aujourd'hui elle rencontre des difficultés de réalisation, celles-ci sont entre autres imputables à la mauvaise volonté de certaines personnes au sein de l'armée.

Le Président confirme qu'une réunion jointe sera organisée entre la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration et la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports pour discuter des détails concernant la reconversion.

Deuxième partie

Dans le cadre de la visite du Ministre belge de la Défense le 1^{er} février, en vue de la conférence de l'OTAN à Bruxelles les 2 et 3 février et de la conférence sur la sécurité du 3 au 4 février à Munich, M. le Ministre souhaite donner quelques explications aux membres de la commission. Vu le caractère confidentiel de ces informations, elles ne sont pas retenues dans le présent procès-verbal.

M. le Ministre demande à avoir un accord de principe concernant une mission de l'armée luxembourgeoise en Afghanistan. Ce point figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 6 février.

4. Information par Mme Anne Brasseur, membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur la récente visite en Tunisie

Mme Brasseur informe les membres de la commission sur sa mission postélectorale en Tunisie.

Si l'atmosphère préélectorale invitait à un certain optimisme, la situation politique du pays après les élections n'est pas très réjouissante pour trois raisons essentielles :

- La sécurité n'est pas garantie et des abus de liberté qui ne sont pas réprimés par une police encore mal organisée sont fréquemment constatés.
- La situation économique du pays est lamentable et le taux de chômage a augmenté depuis les élections, ce qui conduit à des tensions. S'y ajoute un tourisme en chute, sachant qu'il crée 40% des emplois.
- La situation politique est critique. S'il est vrai qu'avant les élections, les partis politiques affichaient une certaine unité pour le changement, après les élections l'on constate un éparpillement et une adversité. Le parti vainqueur des élections de 2011 le Ennhada se base sur l'islam, mais n'est pas islamiste dans le sens qu'il défend la démocratie et les droits de l'homme. Il a formé une coalition avec deux partis laïques. Cette coalition est très critiquée et ne reçoit pas le soutien nécessaire de la part de la population.

Au niveau parlementaire, une loi sur le fonctionnement des institutions a été votée, qui constitue une base pour l'élaboration d'une nouvelle constitution.

Le problème des réfugiés libyens en Tunisie est toujours existant, même si on a pu constater une légère régression.

En ce qui concerne la politique étrangère, le nouveau gouvernement n'en serait qu'aux prémises d'une telle politique.

Mme Brasseur présentera un nouveau rapport sur la situation en Tunisie au Conseil de l'Europe au mois de juin.

M. Goebbels, qui était sur place lors des élections en Tunisie en tant qu'observateur mandaté par le Parlement européen, confirme les informations de Mme Brasseur et souligne qu'il est important de soutenir le peuple tunisien dans cette phase délicate de construction de la démocratie.

5. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 21 et le 27 janvier 2012

M. Angel est nommé rapporteur du document COM(2012) 22.

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante :

Les documents COM(2012) 12 et COM(2012) 9 sont renvoyés à la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et à la Commission juridique.

6. Présentation de documents européens qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2011) 837 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Préparation du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'UE en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020 (11e Fonds européen de développement)
(rapporteur M. Angel)

Le rapporteur suggère d'analyser en même temps également le document **COM(2011) 836 Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil des ministres ACP-UE concernant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 de l'accord de partenariat ACP-UE.**

L'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, prévoit l'adoption de protocoles financiers pour chaque période de cinq ans.

Le cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 constitue l'annexe Ib dudit accord. Pour le cadre financier pluriannuel post-2013, la Commission européenne a présenté, dans sa communication «Un budget pour la stratégie Europe 2020», le volume global (30 318 700 000 EUR aux prix de 2011, soit 34 275 600 000 EUR en prix courants) proposé pour le 11e FED en concertation avec les pays ACP et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

La Commission présente une communication décrivant les principaux éléments susceptibles de figurer dans l'accord interne relatif au 11e Fonds européen de développement pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.

L'annexe I de l'accord de Cotonou doit également être complétée en conséquence par un protocole additionnel concernant le cadre financier pluriannuel 2014-2020. La Commission propose donc d'insérer une nouvelle annexe 1c dans l'accord de Cotonou (cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020).

La structure du cadre financier pluriannuel proposé pour la période 2014-2020 et la répartition entre les différents instruments FED suivent globalement celles appliquées au 10e FED, à l'exception de la facilité d'investissement, qui sera financée à partir des remboursements des facilités d'investissement des 9e et 10e FED. La Commission européenne part du principe que l'Union européenne et ses États membres s'entendront sur le mécanisme de financement (le 11e Fonds européen de développement), la période exacte à couvrir (2014-2020), le montant à allouer à ce mécanisme pour la mise en oeuvre du partenariat ACP-UE, et que les représentants des gouvernements des États membres adopteront un accord interne relatif au 11e Fonds européen de développement.

Un changement est à noter au niveau des contributions des États membres. Le Luxembourg détient une participation de 0,26% du budget, ce qui revient à 90

millions €

Une enveloppe spéciale est prévue pour les catastrophes.

Un nouveau système de pondération des voix est mis en place au sein du comité du 11^e FED selon lequel le Luxembourg bénéficie de 3 voix.

COM(2011) 840 - Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant un instrument de financement de la coopération au développement (rapporteur M. Angel)

L'UE reste déterminée à aider les pays en développement à réduire et, à terme, à éradiquer la pauvreté. Pour atteindre cet objectif, elle a établi, pour la période 2007-2013, un instrument de financement de la coopération au développement (ICD) qui a pour vocation première et essentielle d'éradiquer la pauvreté dans les pays et régions partenaires. Cet instrument consiste en trois catégories de programmes: i) des programmes géographiques bilatéraux et régionaux couvrant la coopération avec l'Asie, l'Amérique latine, l'Asie centrale, le Moyen-Orient et l'Afrique du Sud; ii) des programmes thématiques portant sur le développement social et humain, l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie, les acteurs non étatiques et les autorités locales, la sécurité alimentaire, ainsi que sur les migrations et l'asile; et iii) des mesures d'accompagnement pour les pays producteurs de sucre.

Le règlement ICD actuel expire le 31 décembre 2013. Les divers examens dont l'ICD a fait l'objet ont reconnu sa valeur ajoutée globale et sa contribution à la réalisation des OMD, mais ont aussi mis en lumière un certain nombre de lacunes. L'apparition de nouveaux défis, de même que les priorités fixées par la stratégie Europe 2020 et les dernières évolutions de la politique de développement de l'UE, ont poussé la Commission européenne à présenter une proposition visant à revoir et à adapter le règlement ICD en fonction des communications des 29 juin et 13 octobre 2011 respectivement intitulées «Un budget pour la stratégie Europe 2020» et «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement».

7. Divers

Ce point ne suscite aucune observation.

Luxembourg, le 27 avril 2012

La secrétaire,
Tania Tennina

Le Président,
Ben Fayot